## **PLU Saint-Laurent-de-Mure**

# **Annexes**

n°1: Evolution de la tâche urbaine

n°2: Assainissement

n°3: Risques et nuisances

n°4: Agriculture

n°5 : Équipements d'intérêt général

n°6 : Servitudes d'utilité publique

## **PLU Saint-Laurent-de-Mure**

# Annexe N°1

# Evolution de la tâche urbaine

Carte évolution de la tâche urbaine Données de l'évolution de la tache urbaine

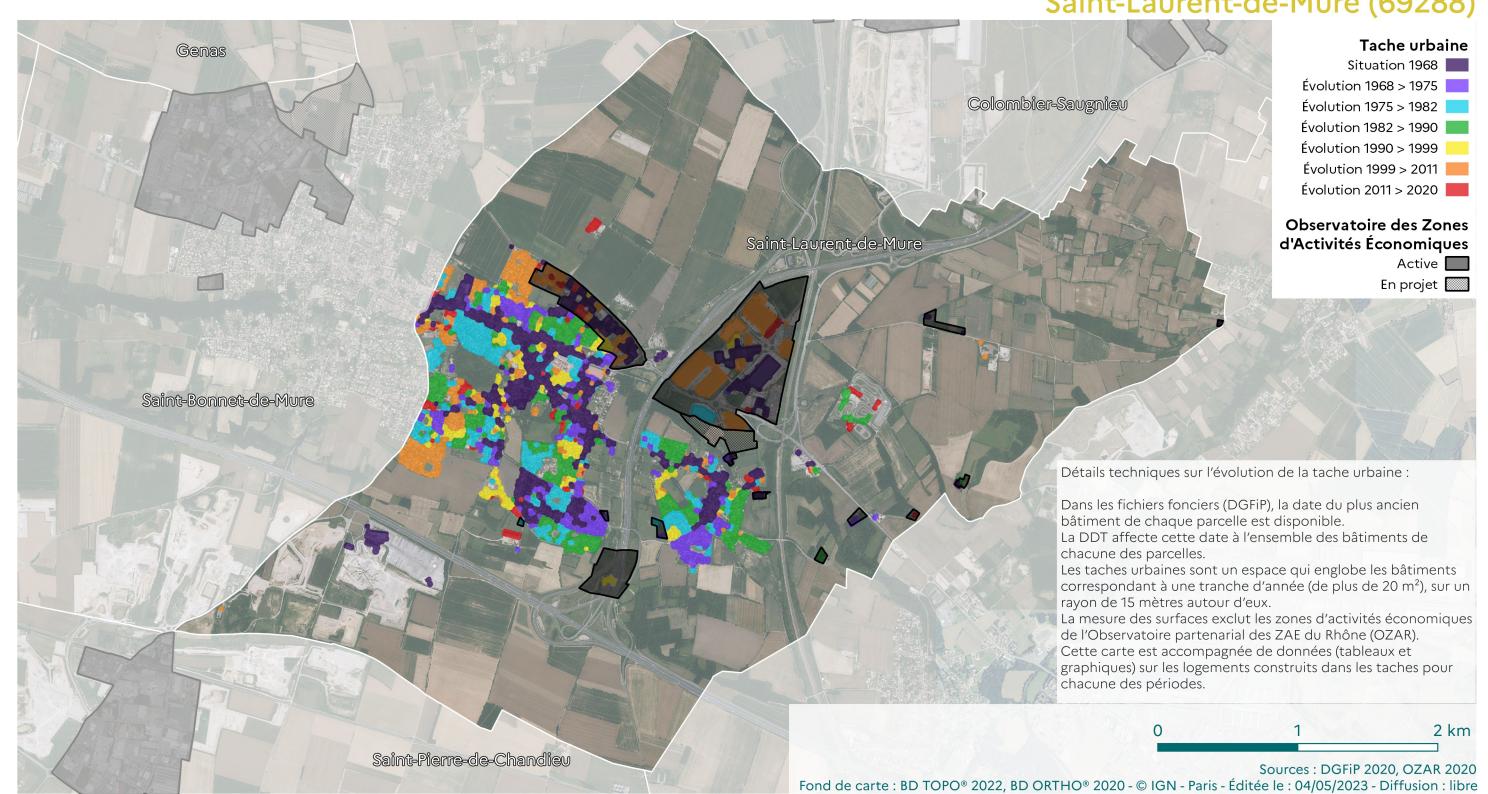




Fraternité

# Évolution de la tache urbaine

Saint-Laurent-de-Mure (69288)

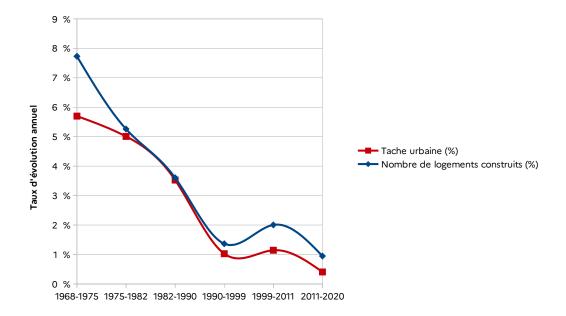


#### Saint-Laurent-de-Mure (69288)

#### ÉTALEMENT URBAIN SELON L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

|   | annee      |           |            |            |            |            |            |
|---|------------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|
| donnee                                      | 1968       | 1975      | 1982       | 1990       | 1999       | 2011       | 2020       |
| Surface de la tache urbaine (hors ZAE) (ha) | 59,4493078 | 87,624474 | 123,372431 | 162,787897 | 178,450243 | 204,546617 | 212,170295 |
| Nombre de logements                         | 465        | 783       | 1121       | 1488       | 1681       | 2133       | 2322       |

| Taux d'évolution annuel            | periode    |            |            |            |            |            |
|------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| donnee                             | 1968-1975  | 1975-1982  | 1982-1990  | 1990-1999  | 1999-2011  | 2011-2020  |
| Tache urbaine (%)                  | 5,69839031 | 5,00924289 | 3,52625437 | 1,02591123 | 1,14387684 | 0,40741935 |
| Nombre de logements construits (%) | 7,72830546 | 5,26001006 | 3,60355675 | 1,36428894 | 2,00432669 | 0,94779003 |



Lorsque le taux d'évolution de la tache urbaine est supérieur au taux d'évolution du nombre de logements, on peut considérer que l'on est dans un processus d'étalement urbain.

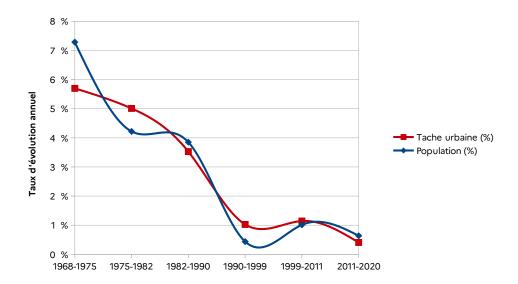
Dans le cas contraire, la construction de logements va dans le sens d'une densification.

#### ÉTALEMENT URBAIN SELON L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

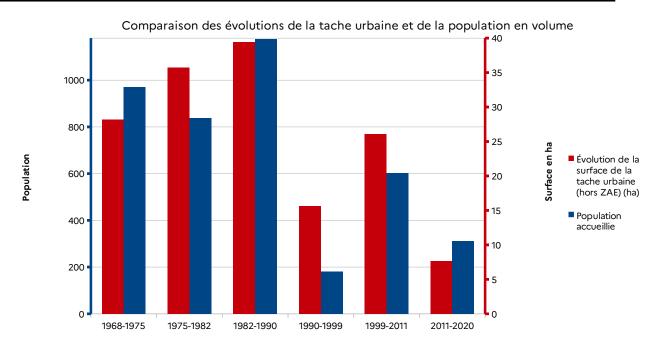
|   | annee      |           |            |            |            |            |            |
|---|------------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|
| donnee                                      | 1968       | 1975      | 1982       | 1990       | 1999       | 2011       | 2020       |
| Surface de la tache urbaine (hors ZAE) (ha) | 59,4493078 | 87,624474 | 123,372431 | 162,787897 | 178,450243 | 204,546617 | 212,170295 |
| Population                                  | 1527       | 2498      | 3336       | 4513       | 4694       | 5297       | 5609       |

Population municipale issue du recensement INSEE

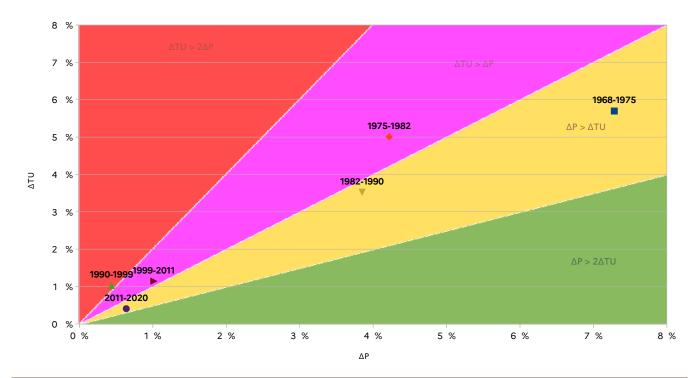
| Taux d'évolution annuelle | periode    |            |            |            |            |            |
|---------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| donnee                    | 1968-1975  | 1975-1982  | 1982-1990  | 1990-1999  | 1999-2011  | 2011-2020  |
| Tache urbaine (%)         | 5,69839031 | 5,00924289 | 3,52625437 | 1,02591123 | 1,14387684 | 0,40741935 |
| Population (%)            | 7,28430673 | 4,21918184 | 3,84962037 | 0,43787844 | 1,01221781 | 0,63793589 |



|   | periode    |            |            |            |            |            |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| donnee  | 1968-1975  | 1975-1982  | 1982-1990  | 1990-1999  | 1999-2011  | 2011-2020  |
| Évolution de la surface de la tache urbaine (hors ZAE) (ha) | 28,1751671 | 35,7479553 | 39,4154739 | 15,6623383 | 26,0963745 | 7,62367249 |
| Population accueillie                                       | 971        | 838        | 1177       | 181        | 603        | 312        |



| Étalement urbain = ΔU> ΔΤΡ                              | periode    |            |            |            |            |            |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| donnee  | 1968-1975  | 1975-1982  | 1982-1990  | 1990-1999  | 1999-2011  | 2011-2020  |
| ΔP : Évolution de la population                         | 7,28430673 | 4,21918184 | 3,84962037 | 0,43787844 | 1,01221781 | 0,63793589 |
| ΔTU: Progression de la tache urbaine résidentielle (ha) | 5,69839031 | 5,00924289 | 3,52625437 | 1,02591123 | 1,14387684 | 0,40741935 |



Le diagramme suivant montre par période l'évolution de la tache urbaine (ΔTU) en relation avec celle de la population (ΔP). Il y a processus d'étalement urbain quand l'évolution de la tache urbaine est plus importante que celle de la population (ΔTU>ΔP).

L'évolution de l'urbanisation est donc plutôt vertueuse lorsque les points correspondant aux différentes périodes se trouvent en dessous de la droite bleue ΔTU= ΔP (zone en rose et en vert), particulièrement en zone verte où la tache urbaine progresse deux fois moins vite que la population.

Par contre, les points situés en zone orange démontrent un processus d'étalement urbain, particulièrement au dessus de la droite rouge ( \Delta TU=2 \Delta P) où la tache urbaine progresse deux fois plus vite que la population.

La situation est la plus grave lorsque les points correspondant aux différentes périodes se trouvent en zone marron, car alors la tache urbaine continue à progresser alors que la commune perd de la population.

# **PLU Saint-Laurent-de-Mure**

# Annexe N°2

**Assainissement** 

Lettre préfectorale du 11/09/07



#### PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Lyon, le 1 1 SEP. 2007

2<sup>ème</sup> Bureau Affaires domaniales et Urbanisme

Affaire suivie par Anabelle BIZIERE

Tél: 04 72 61 61 92 Fax: 04 72 61 63 43

anabelle.biziere@rhone.pref.gouv.fr Lettre préfet urb assainissement 09 07

> Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône

à

Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon
Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Agglomération de Villefranche sur Saône
Monsieur le Président du Syndicat d'Urbanisme de la région de Belleville
Mesdames et Messieurs les Maires du département

OBJET – Prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme

P.J. - une

Par courrier du 18 avril 2006, je vous avais rappelé la nécessité de prendre en compte l'état des équipements d'assainissement pour déterminer le contenu du projet de document d'urbanisme.

Je vous avais alors précisé les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt du plan local d'urbanisme afin que mes services puissent apprécier la cohérence entre le projet d'urbanisation communal et les capacités du système d'assainissement collectif.

Depuis ce courrier, je n'ai pas constaté d'amélioration significative dans le contenu des documents d'urbanisme en ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement.

.../...

En conséquence, j'attire de nouveau votre attention sur l'importance du thème de l'assainissement dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

La note sur les obligations réglementaires en matière d'assainissement qui vous a été transmise le 18 avril 2006 a été actualisée. Vous trouverez donc ci-joint une nouvelle note sur les informations attendues en matière d'assainissement que je vous demande de bien vouloir utiliser lors l'élaboration de votre document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales).

Je vous signale, qu'à l'occasion de l'avis que je suis amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il m'appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants et projetés soient, d'une part, en mesure de répondre à l'augmentation de population générée par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs et, d'autre part, qu'ils soient conformes aux dispositions réglementaires.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de ses textes d'application en droit français.

Je vous rappelle que les services concernés: Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.) pour l'urbanisme, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et Service de la Navigation Rhône Saône pour la Police de l'Eau (S.N.R.S.), sont vos interlocuteurs pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister au besoin. Leur association à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Christophe BAY



#### PREFECTURE DU RHÔNE

# Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les services de l'Etat expertisent la cohérence de l'urbanisation future d'une commune avec ses équipements actuels et futurs d'assainissement, avant d'émettre un avis sur le projet de document d'urbanisme communal.

A cet effet, ils vérifient que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants et projetés, sont en mesure de répondre à l'augmentation de population engendrée par les projets d'urbanisation de la commune et ils évaluent la conformité réglementaire de la station d'épuration à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont transcrit cette directive en droit français.

Les informations répertoriées sur l'assainissement dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires doivent donc avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'Etat.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (article L121-1 du Code de l'Urbanisme).

#### CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation doit comporter un diagnostic précis de la situation de la commune en matière d'assainissement.

#### **CONTENU DU REGLEMENT**

Le règlement doit prendre en compte la délimitation du zonage d'assainissement, la desserte des terrains, et les superficies minimales pour les systèmes d'assainissement autonome (articles L123-1 et R123-9 du Code de l'Urbanisme).

Les articles R 123-5 et R 123-6 du Code de l'Urbanisme définissent les zones U et AU et abordent le principe de cohérence entre urbanisation et équipement d'assainissement.

#### Trois situations peuvent se présenter :

- 1- La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme et en cohérence avec son projet d'urbanisation; le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Règlement peuvent alors retenir le principe d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et d'une densification des zones U.
- 2- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que non cohérent avec le projet d'ouverture à l'urbanisation; seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le Règlement doit préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU une fois l'équipement réalisé.

3- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante; seuls les secteurs déjà urbanisés pourront être classés en zone U et aucune zone AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant réalisation des équipements.

l'adéquation entre le projet d'urbanisation à 10 ans et la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents correspondant. Celle-ci est appréciée en fonction de deux critères :

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

La conformité du système d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des effluents domestiques) d'une commune est évaluée, au moment de l'arrêt du document d'urbanisme au regard de deux éléments :

<sup>-</sup> la conformité administrative (existence d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration valide),

o la marge en charge polluante de la station d'épuration (calculée en équivalents habitants (EH), à partir de la DBOs pour les effluents domestiques et à partir de la DCO pour les effluents industriels). Cette capacité résiduelle correspond à la différence entre la capacité nominale de traitement de la station d'épuration (établie par l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration) et la charge d'effluents effectivement collectée.

o la marge en charge hydraulique de la station d'épuration. Ce critère permet de tenir compte de la cohérence technique et de l'état des réseaux. Les réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales) doivent être conçus (déversoirs d'orage, bassins tampons) de façon à ne pas surcharger la station en temps de pluie. Par ailleurs, les réseaux qu'ils soient unitaires ou séparatifs ne doivent pas être perméables aux eaux claires parasites (défaut d'étanchéité des collecteurs, casses, ...) qui elles aussi surchargent la station. Ce sont les données d'autosurveillance de la station et des principaux déversoirs d'orage qui permettent de statuer sur la charge hydraulique.

#### CONTENU DES ANNEXES SANITAIRES

Les annexes sanitaires doivent comprendre les schémas des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (article R123-14 du Code de l'Urbanisme). Elles se composent du zonage d'assainissement, d'informations relatives au système d'assainissement collectif (équipement et fonctionnement) ainsi que de dispositions relatives à l'assainissement non collectif prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

# <u>1) Zonage d'assainissement</u> (article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales)

Il délimite notamment les zones d'assainissement collectif et non collectif et est accompagné d'une notice justifiant les choix réalisés (articles L2224-10, R2224-6, R2224-7, R2224-9 et R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique (article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit être, sinon approuvé par la commune, au moins arrêté avant mise à l'enquête publique du PLU.

La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif dans son point 6) mentionne que les enquêtes publiques sur le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme peuvent être conjointes: "si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement".

#### 2) Programme d'assainissement

Depuis le 4 mai 2006, le programme d'assainissement qui était obligatoire pour tout système de plus de 2000 équivalents habitants (ancien article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), n'est plus prévu par la réglementation.

Cependant, l'élaboration de son équivalent dans le schéma directeur d'assainissement reste toujours recommandé (diagnostic du système d'assainissement collectif existant et indication des objectifs et moyens à mettre en place pour aboutir à la conformité en terme de dépollution).

#### 3) Schéma directeur d'assainissement

Seul le zonage d'assainissement est obligatoire pour toutes les communes.

Dans la pratique, de nombreuses communes établissent un "schéma directeur d'assainissement", qui intègre également la planification et la programmation techniques et financières des travaux. Ce document, qui englobe donc le zonage et le programme en tant que tels, s'appuie sur eux pour définir la politique d'assainissement de la collectivité.

Le schéma directeur, qui n'est nullement évoqué par les textes législatifs et réglementaires, est bien souvent le descriptif des dispositions locales en terme d'assainissement, collectif et non collectif.

Il est d'ailleurs mentionné dans une réponse du gouvernement au Sénateur Joël Bourdin (question écrite n° 21041 du 9 Décembre 1999, réponse publiée au JO du Sénat du 23 Mars 2000) en ces termes : "Le "schéma" d'assainissement recouvre généralement, en pratique, les différentes phases de la réflexion en matière d'assainissement (zonage, diagnostic, programme) : il n'a pas en soi d'existence juridique mais permet d'assurer une gestion globale et cohérente des questions d'assainissement et bénéficie de ce fait d'aides des agences de l'eau ".

#### 4) Eléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidée.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en équivalents habitants (EH)<sup>2</sup>, les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement, dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée au seul bourg).

Le nombre d'équivalents habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les équivalents des rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO<sub>5</sub>/Jour).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> <u>Définition de l'équivalent-habitant</u>: En termes simples, il s'agit d'une estimation de la quantité de pollution rejetée par un usager domestique. Selon l'article 2 de la directive " eaux résiduaires urbaines " du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la " charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB0<sub>5</sub>) de 60 grammes d'oxygène par jour .

Pour chaque agglomération d'assainissement, il est demandé de fournir les renseignement suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation :

| Zone ouverte à l'urbanisation | Dénomination<br>de la zone et<br>type de zone<br>(zone artisanale, zone<br>industrielle,<br>lotissement) | Nombre<br>maximal<br>d'équivalents<br>habitants<br>prévu | Nombre<br>d'équivalents<br>habitants<br>prévu à court<br>terme (2 ans) | habitants<br>prévu à | Nombre d'équivalents habitants prévu à long terme (10 ans) |
|-------------------------------|--|--|--|----------------------|--|
| Zone 1                        |  |  |  |                      |  |
| Zone 2                        |  |  |  |                      |  |
| Zone 3                        |  |  |  |                      |  |
| Totaux:                       |  |  |  |                      |  |

Les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants sont à fournir a minima. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement. Il s'agit :

#### 4.1 – Eléments cartographiques

- Carte des réseaux de la commune (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)
   Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit indiquer les limites de celles-ci.
- Pour chaque agglomération d'assainissement :

Carte de l'agglomération d'assainissement c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.

5/10 Préfecture du Rhône Juin 2007

#### 4.2 - Données relatives à la station d'épuration

#### 4.2.1 - Renseignements généraux

|    | Renseignement à fournir  | Exemple, commentaires  |
|----|--|--|
| 1/ | <ul> <li><u>la station d'épuration</u> (nom et adresse)</li> <li>et Maître d'ouvrage (nom, adresse du siège, responsable):</li> </ul>  | « Station de Située au lieu dit»<br>Syndicat d'assainissement de,<br>mairie de»  |
| 2/ | - Historique de la station d'épuration:  Dates de construction, et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant   | «année de mise en service, années de<br>mises en place d'ouvrages<br>complémentaires»  |
| 3/ | - Régime administratif loi sur l'eau :<br>Entre 200 et 10000 Equivalents Habitants, déclaration<br>Au dessus de 10000 Equivalents Habitants, autorisation                                  | La station est-elle déclarée ou autorisée<br>au titre de la loi sur l'eau ?<br>Si Oui, date et N° de l'acte administratif  |
| 4  | - <u>Type, et traitement, en place et en projet</u> (joindre<br>le planning des travaux prévisionnels):  | « Boues activées, lit bactérien, lagune,<br>lits plantés de roseaux », « traitement<br>primaire, secondaire, tertiaire »   |
| 5  | Capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en équivalents-habitants  - la charge actuelle admissible  - et le débit actuel maximum admissible                    | Charge polluante actuelle, volume journalier en semaine de pointe en m³/J (temps sec et temps de pluie)  Charge en kg de DBO <sub>5</sub> ³ par jour (maximum et moyen),  Débit maximum admissible en m³/h |
| 6  | - Dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement, attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée par l'intercommunalité | Charge polluante maximale, flux<br>hydraulique maximal en m³/jour et en  |

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> DBO<sub>5</sub>: la DBO<sub>5</sub>, demande biochimique en oxygène en 5 jours, exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour la destruction des substances organiques présentes dans l'eau sur une période de 5 jours.

#### 4.2.2 - Fonctionnement de la station

|    | Renseignement à fournir   | Exemple, commentaires   |
|----|---|---|
| 1/ | Conformité réglementaire de la station  | « Conforme/pas conforme », appréciation<br>au regard des résultats de<br>l'autosurveillance, du suivi SATESE le cas<br>échéant, de l'appréciation des résultats par<br>la police de l'eau |
| 2  | Dysfonctionnements éventuels observés   | « surcharge hydraulique de XXX%.  Surcharge en pollution de XXX %  Déficience de traitement,  Nécessité de mise aux normes (travaux)  Nécessité de remplacement total de la station       |
| 3  | Charge actuelle de la station  - la charge actuelle entrante à la station,  - et le débit actuel maximum entrant                              | - En kg de DBO <sub>3</sub> /J<br>- En m³/jour  |
| 4  | Marge en traitement de pollution de la station  | Positive ou négative, en kg de DBOs/jour, et en EH  |
| 5  | <u>Résultats du traitement pour d'autres</u><br><u>paramètres</u> (DCO <sup>4</sup> , MES <sup>5</sup> , NKT <sup>6</sup> , PT <sup>7</sup> ) | Indications -en fonction de l'obligation ou non de traiter l'azote et/ou le phosphore -selon l'importance de la part des effluents industriels dans la charge totale.                     |

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> DCO: la DCO correspond à la quantité d'oxygène (en milligramme) qui a été consommée par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un échantillon d'eau de 1 litre.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> MES (Matières En Suspension): La pollution d'une eau peut être associée à la présence d'objets flottants, de matières grossières et de particules en suspension. En fonction de la taille de ces particules, on distingue généralement:

les matières grossières (décantables ou flottables)

les matières en suspension (de nature organique ou minérale) qui sont des matières insolubles fines.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NKT: azote total kjeldahl

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> PT: phosphore total

### 4.3 – Données relatives aux réseaux

|    | Renseignement à fournir  | Exemple, commentaires   |  |  |
|----|--|---|--|--|
| 1/ | Equipement et fonctionnement des réseaux   | « Conforme/pas conforme »  - équipement : auto surveillance déversoirs d'orage, conception du réseau p le temps de pluie  - fonctionnement : appréciation au regard résultats de l'auto surveillance, du s SATESE le cas échéant, de l'appréciation résultats par la police de l'eau. |  |  |
| 2  | Réalisation de l'étude diagnostic  | « Oui, Non », si oui, « année »   |  |  |
| 3  | Type du réseau   | « unitaire XXX%, x Km, séparatif XXX%, x Km»  |  |  |
| 4  | Bassins d'orage  | Localisation et volume  |  |  |
| 5  | Déversoirs d'orage   | Localisation, capacité, équipement  |  |  |
| 6  | Postes de relèvement   | Localisation, capacité  |  |  |
| 7  | Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent entrée de station | En m³/jour, et en % du volume journalier<br>moyen en temps sec  |  |  |
| 8  | Conclusions de l'étude diagnostic, et suite donnée par le maître d'ouvrage         |   |  |  |

8/10 Préfecture du Rhône Juin 2007

#### 5) Eléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de la carte communale, les services de l'Etat s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en place de l'assainissement non collectif.

Le document d'urbanisme doit mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et comprendre, dans ses annexes sanitaires, une étude jointe au zonage d'assainissement qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R 2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les préconisations de l'étude jointe au zonage d'assainissement servent d'aide à la décision, tant pour les pétitionnaires que pour les services de contrôle. Elles ne peuvent concerner que les maisons individuelles d'habitation. Les autres types de bâtiments, selon leur dimensionnement, peuvent en effet s'inspirer tant des techniques issues de l'autonome que du collectif pour définir leur dispositif de traitement.

Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle, il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leurs frais, par un bureau d'études compétent, afin de laisser la possibilité de démontrer le cas échéant qu'une filière moins restrictive est adaptée à leur terrain.

Enfin, seules des interdictions de filières peuvent être rendues opposables, par le biais du zonage d'assainissement annexé au PLU ou, à défaut, d'un arrêté municipal pris en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté du 6 mai 1996 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien cours d'eau non intermittent que cours d'eau intermittent ou fossé. Lors de la conception de son assainissement non collectif en filière drainée, le pétitionnaire devra donc s'assurer que le projet mentionne bien le milieu hydraulique superficiel où s'effectuera le rejet. Cette information ne peut être vérifiée lors de l'arrêt du PLU ou de la carte communale puisque le document d'urbanisme ne travaille pas à cette échelle de précision.

Attention, pour la mise en œuvre d'une filière utilisant un puits d'infiltration pour le rejet des effluents, un arrêté préfectoral est nécessaire.

#### « Art. 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 :

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol; 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par <u>puits</u> <u>d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.</u> »

#### TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise dans son article 1<sup>er</sup> que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- la préservation des zones humides,
- la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

La loi sur l'eau comporte notamment la transposition de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991 (directive ERU).

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a apporté un certain nombre de dispositions complémentaires.

Différents articles du Code de l'Urbanisme (CU), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la Santé Publique (CSP) et du Code de l'Environnement (CE) concernent l'assainissement.

Le site de C@RTEL eau (Centre d'Appui et de Ressources Télématique des Elus Locaux), à destination des collectivités territoriales peut aussi être très utilement consulté : <a href="http://www.carteleau.org/fmenu3.htm">http://www.carteleau.org/fmenu3.htm</a>

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

## **PLU Saint-Laurent-de-Mure**

# Annexe N°3

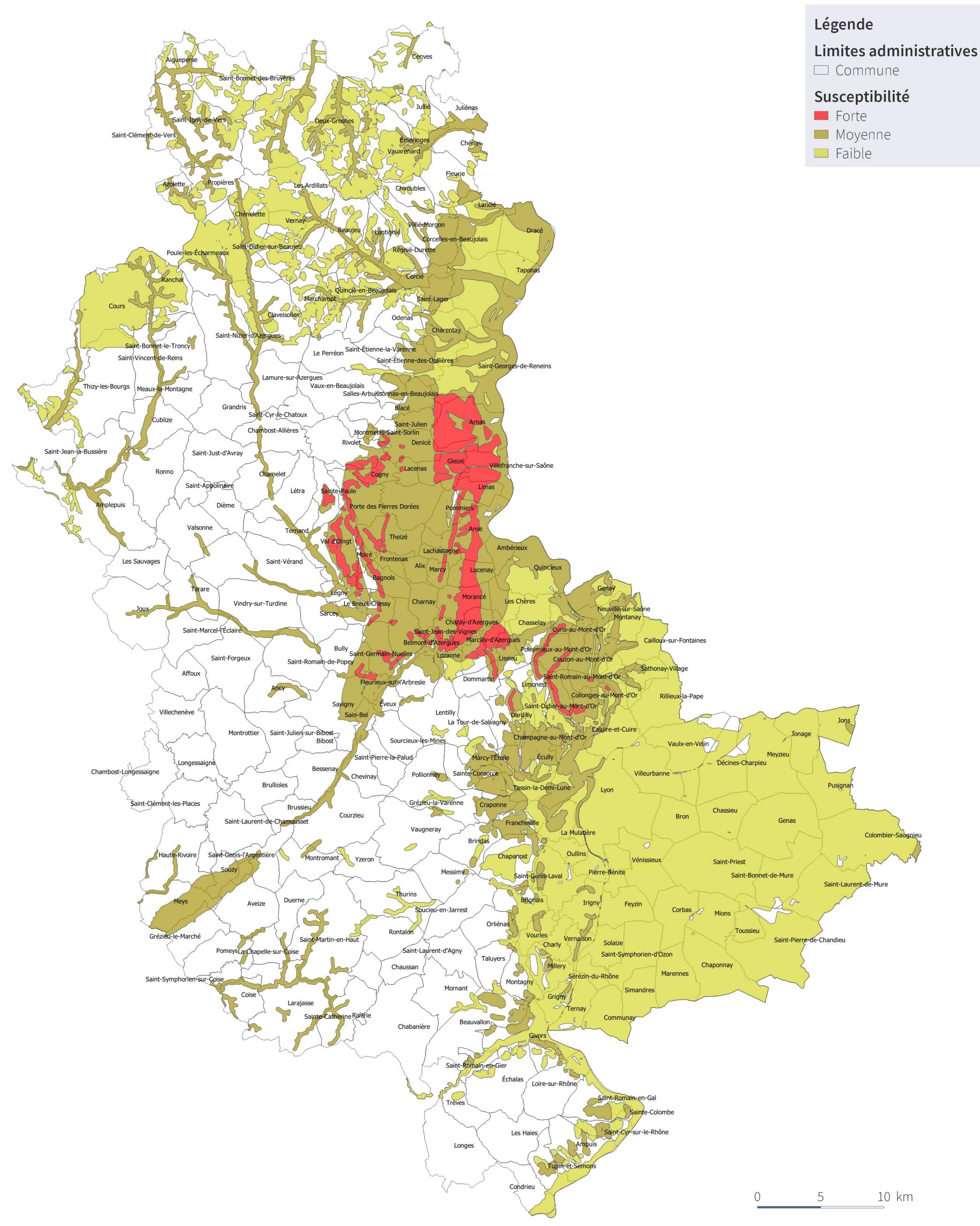
Risques et nuisances

Contributions:
GRTgaz
TRAPIL

Carte retrait-gonflement des argiles
Carte radon
Classement sonore

# Retrait-Gonflement des sols argileux dans le Rhône

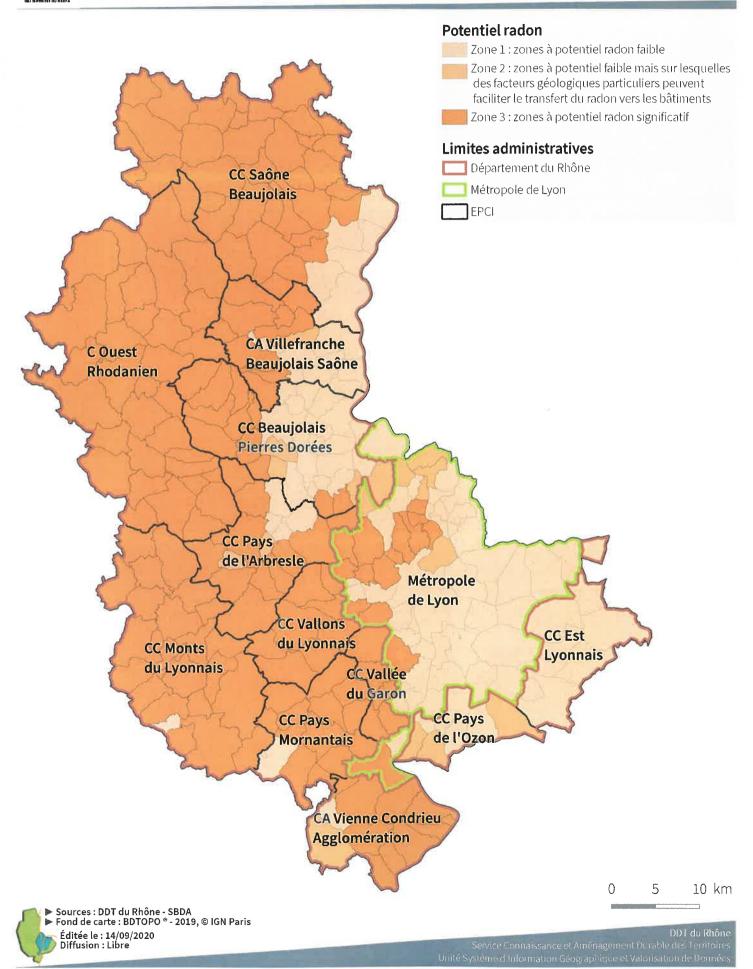
Carte de susceptibilité



Unité Prévention des Risques

## Potentiel radon

issu de l'arrêté du 27 juin 2018





Direction des Opérations
Pôle de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDT DU RHONE SPAR 165 RUE GARIBALDI CS 33862 69401 LYON CEDEX 03

Affaire suivie par : LARA Evelyne

VOS RÉF. L-23048S/EL
NOS RÉF. U2023-000139

INTERLOCUTEUR Salim SID 2 04.78.65.59.41 0 06.85.28.07.10

OBJET Contribution pour le Porter à Connaissance dans le cadre de la révision du PLU de la commune de

Saint-Laurent-de-Mure (69)

Lyon, le 7 avril 2023

#### Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 23/03/2023 relative à la révision du PLU de SAINT-LAURENT DE MURE, nous vous informons que cette commune est impactée par deux ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1);
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

P.J.: 5 fiches

Copie : Mairie de SAINT-LAURENT DE MURE

V. THEVENET

Technicienne TTU confirmée



# FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de SAINT-LAURENT DE MURE (69) est impacté par deux ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de deux canalisations.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

#### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO - PERM Équipe Travaux Tiers & Urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59 urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

#### **II. CANALISATIONS**

#### Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

| Nom Canalisation                   | DN (-) | PMS (bar) |
|------------------------------------|--------|-----------|
| Alimentation COLOMBIER-SAUGNIEU DP | 100    | 67.7      |
| EST LYONNAIS                       | 800    | 80        |

DN: Diamètre nominal (sans unité); PMS: Pression Maximale en Service



#### LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE 13

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Canalisations                              | Direction de la Servitude | Servitude<br>Gauche (m) | Servitude<br>Droite (m) |
|--|---------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Alimentation COLOMBIER-SAUGNIEU DP - DN100 | -                         | 2                       | 2                       |
| EST LYONNAIS – DN800                       | De Tersanne à Etrez       | 3                       | 7                       |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

#### Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, <u>les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique</u> si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...<u>Elles doivent</u> donc systématiquement <u>être annexées</u> aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO - PERM Équipe Travaux Tiers & Urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél: 04 78 65 59 59

urbanisme-rm@grtgaz.com



#### LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-30-017 du 30/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

| Nom Canalisations                  |     | PMS   | Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |       |       |  |
|------------------------------------|-----|-------|--|-------|-------|--|
|                                    | (-) | (bar) | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |  |
| Alimentation COLOMBIER-SAUGNIEU DP | 100 | 67.7  | 25   | 5     | 5     |  |
| EST LYONNAIS                       | 800 | 80    | 390  | 5     | 5     |  |

DN: Diamètre nominal (sans unité); PMS: Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

<u>SUP 1</u>: La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01*: Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

<u>SUP 2</u>: Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

<u>SUP 3</u>: Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.



GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques s prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



#### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <a href="https://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</a>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, <u>lorsque le nom de GRTgaz est indiqué</u> en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



**DDT DU RHONE** 

Service Planification, aménagement et risque Assistante du pôle planification et de l'unité fiscale ADS - SUP 165 Rue Garibaldi – CS 33862 69041 LYON CEDEX 03

A l'attention de M. Evelyne LARA ddt-planification@rhone.gouv.fr

Champforgeuil, le 11 avril 2023

Nos réf NAD/NAD ODC/CL/0219-23

Affaire suivie par Mme DAVID Tél 03.85.42.13.33 Mail odclignes@trapil.com

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipelines: FOS - LANGRES

Canalisation: OYTIER - ST TRIVIER

Urbanisme: Révision du PLU

Commune de : SAINT LAURENT DE MURE

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de révision du PLU de **SAINT LAURENT DE MURE**.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune de SAINT LAURENT DE MURE est traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **FOS - LANGRES** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

#### 1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 14 mai 1956 modifié par décrets du 29 décembre 1958, du 2 août 1960, du 09 mai 1961 et du 4 juillet 1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.





En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

#### 2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2020 de notre réseau, visées dans le tableau ciaprès.

| Zones d'effets                       | Phénomènes dangereux retenus |       |  |  |  |
|--------------------------------------|------------------------------|-------|--|--|--|
|                                      | Brèche 12mm* Brèche 70m      |       |  |  |  |
| Zone des effets irréversibles        | 20 m                         | 190 m |  |  |  |
| Zone des premiers effets létaux      | 15 m                         | 142 m |  |  |  |
| Zone des effets létaux significatifs | 10 m                         | 112 m |  |  |  |

<sup>\*</sup> Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Rhône en date du 22 novembre 2018, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de SAINT LAURENT DE MURE dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

#### 3) <u>Dispositions diverses</u>

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU : En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr





La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau des Oléoducs de Défense Commune, T. HERAUD P/O P. TANGUY Chef de la division HSE-Lignes



#### <u>Pièces jointes</u>:

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 22/11/2018

- Servitude I3 : fiche I3

- 1 extrait de carte

#### Copies:

Ministère de la Transition Energétique/SNOI BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN) TRAPIL/DRPO/Paris TRAPIL/ODC/Région Sud (M. HERMAN)





#### Servitude I 3

#### Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL (Hydrocarbures liquides) SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

| Commune de : | LAURENT DE MURE |
|--------------|-----------------|
|--------------|-----------------|

Texte définissant les servitudes : ...... ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ♦ Nom de l'ouvrage :..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc :..... ⇒ FOS LANGRES
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

#### **Consistance des servitudes:**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>1</sup>;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

#### SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES Service du MTE-DGEC Tour Séquoïa 92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

<sup>(1)</sup>Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



#### PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations 2 2 NOV. 2018

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE PREFECTORAL ME 69\_2018-11-22-031

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure

> Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité de la zone Sud-Est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 69-2017-03-30-017 du 30 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 18 octobre 2018 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er: Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté, concernant la commune de Saint-Laurent-de-Mure.

#### Article 2: Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

#### Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLLOMBES Cedex

#### Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation                 | PMS (bar) | DN (3) | Longueur<br>dans la<br>commune | Implantation | en mètre |      | s S.U.P.<br>part et d'autre<br>sation) (4) |  |
|--|-----------|--------|--------------------------------|--------------|----------|------|--|--|
|  | (2)       |        | (en mètres)                    |              | SUP1     | SUP2 | SUP3                                       |  |
| Alimentation COLOMBIER-<br>SAUGNIEU DP | 67,7      | 100    | 1613                           | enterré      | 25       | 5    | 5  |  |
| EST LYONNAIS                           | 80        | 800    | 1384                           | enterré      | 390      | 5    | 5  |  |

#### • Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière Néant

#### • Installations annexes situées sur la commune

Néant

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC

22 B route de Demigny

Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

#### Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN (3) | Longueur dans la commune | Implantation | Distances S.U<br>en mètres (de part e<br>de la canalisation |      | t d'autre |  |
|------------------------|-----------|--------|--------------------------|--------------|---|------|-----------|--|
|                        | (2)       |        | (en mètres)              |              | SUP1  | SUP2 | SUP3      |  |
| Oytier - Saint-Trivier | 71        | 308    | 4883                     | enterré      | 200   | 15   | 10        |  |

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière Néant
  - Installations annexes situées sur la commune

Néant

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière

Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin Département Pipelines et Viriat CS76022 69551 FEYZIN Cedex

#### • Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN (3) | Longueur dans la commune | Implantation | en mètre | Distances S.U<br>en mètres (de part e<br>de la canalisation | et d'autre |
|------------------------|-----------|--------|--------------------------|--------------|----------|---|------------|
|                        | (2)       |        | (en mètres)              |              | SUP1     | SUP2  | SUP3       |
| ETEL Feyzin Viriat 200 | 99        | 200    | 5128                     | Enterré      | 390      | 55  | 45         |

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière Néant

#### • Installations annexes situées sur la commune

| Nom de l'installation              | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4) |      |      |  |  |
|------------------------------------|---|------|------|--|--|
|                                    | SUP1  | SUP2 | SUP3 |  |  |
| ETEL - CAV - SAINT LAURENT DE MURE | 390   | 20   | 15   |  |  |

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière

Néant

Canalisation de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitée par le transporteur

Kem One 19 Rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon

#### Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN (3) | Longueur dans la commune | Implantation | Distances S.U<br>en mètres (de part e<br>de la canalisation |      | et d'autre |
|------------------------|-----------|--------|--------------------------|--------------|---|------|------------|
|                        | (2)       |        | (en mètres)              |              | SUP1  | SUP2 | SUP3       |
| CVM SFO-BAL DN150      | 45        | 150    | 6649                     | Enterré      | 80  | 15   | 5          |

#### • <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u> Néant

#### • Installations annexes situées sur la commune

| Nom de l'installation   | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4) |      |      |  |  |
|---|---|------|------|--|--|
|   | SUP1  | SUP2 | SUP3 |  |  |
| PS3 - Poste de sectionnement de SAINT-LAURENT-DE-MURE (Partie aérienne) | 60  | 35   | 30   |  |  |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>

Néant

#### Article 3: Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### <u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### <u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### <u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 4: Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### Article 5 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 69-2017-03-30-017 du 30 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

#### Article 6: Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 7: Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- · publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

#### Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 9: Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Saint-Laurentde-Mure,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs du Service National des Oléoducs Interalliés et des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Kem One.

Le Préfet

Pour le préfet, Le sous-préfet,

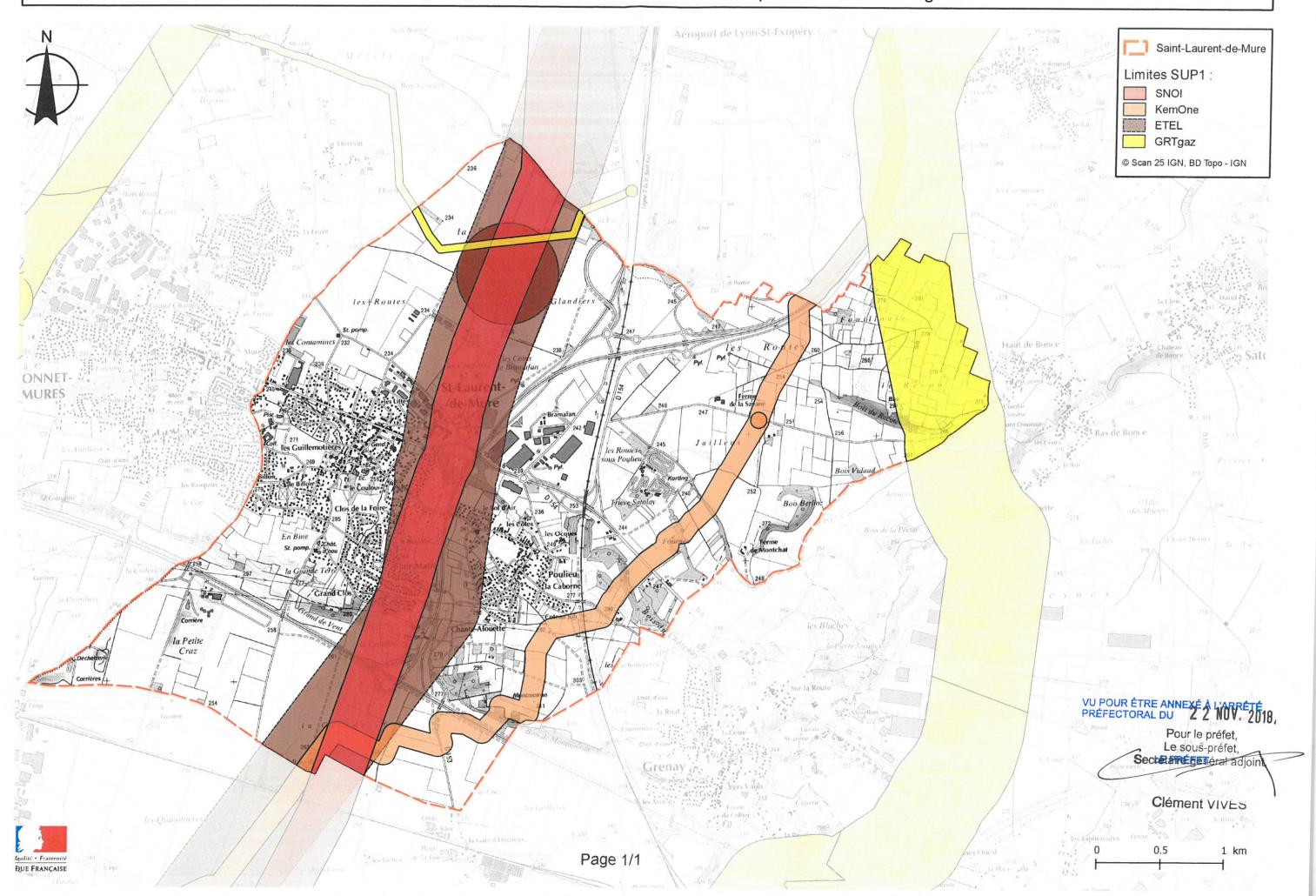
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
  - la direction départementale de la protection des populations du Rhône
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
  - l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée
- (2) PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- (3) DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- (4) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessus et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

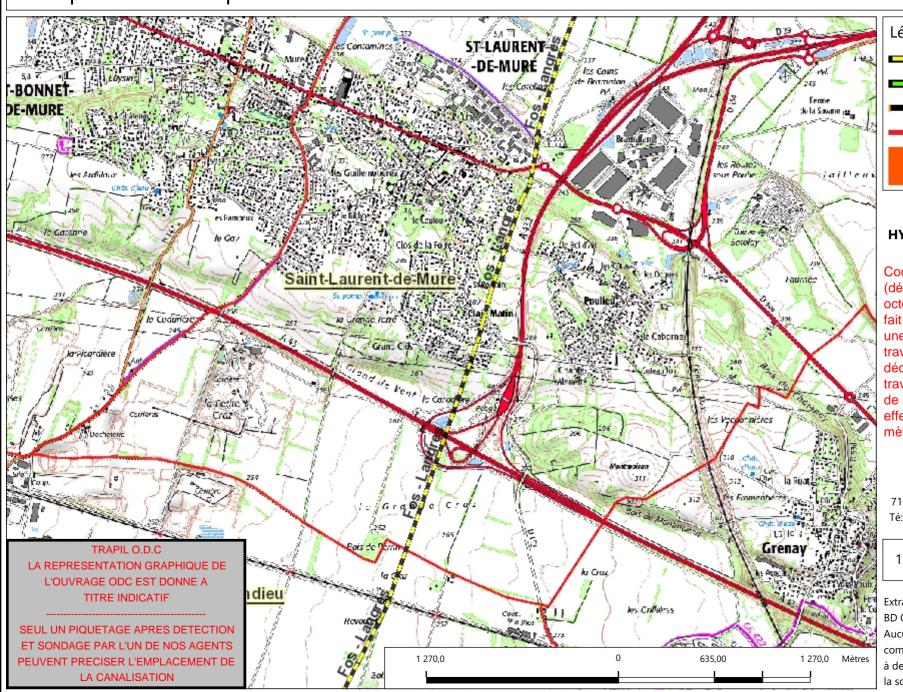
### Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





### Réseau ODC

#### TRACE ODC



#### Légende

Tracé ODC; SEO Tracé PPS/PPV ■ Tracé Wagram Limite communale Bande de 50m

#### PIPELINE À **HYDROCARBURES LIQUIDES**

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC C.S. 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1:25 000

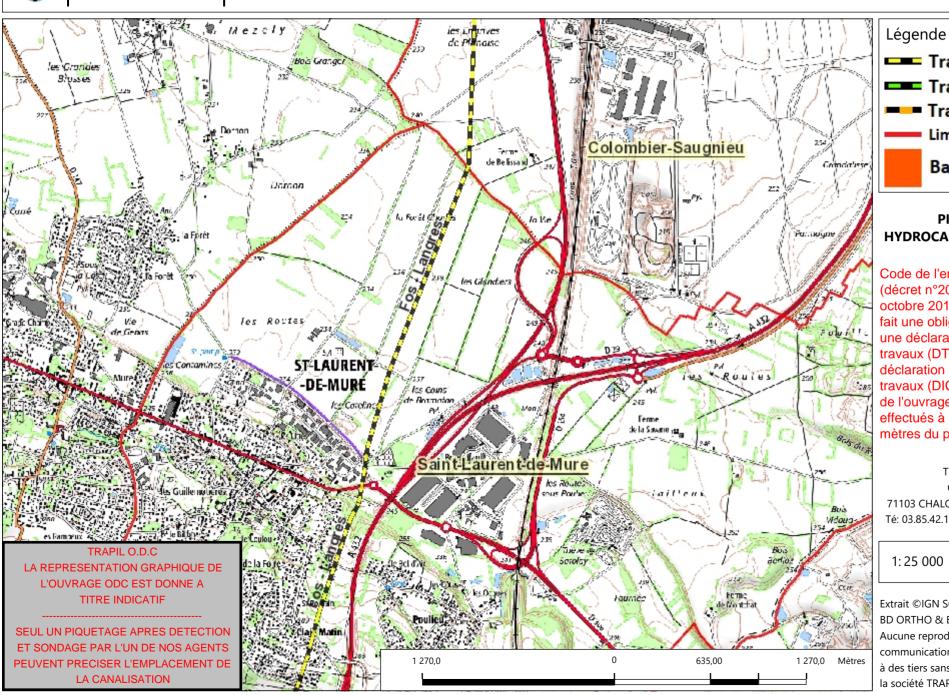


Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.



### Réseau ODC

#### TRACE ODC



Tracé ODC; SEO Tracé PPS/PPV Tracé Wagram Limite communale

Bande de 50m

#### PIPELINE À **HYDROCARBURES LIQUIDES**

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC C.S. 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.



## Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyante sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1, R 111-23-1 à R111 23-3,
- VU le code de l'environnement et son article L 571-10,
- VU les articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- **VU** la consultation de la métropole de Lyon et des communes du Rhône concernées du 30 mars 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- **CONSIDÉRANT** que le classement sonore des infrastructures de transport de juillet 2009 doit être actualisé
- Sur proposition du directeur départemental des territoires

#### **ARRÊTE**

- <u>Article 1</u>: L'ensemble des arrêtés préfectoraux établis pour les communes du Rhône en date du 2 juillet 2009 sont abrogés .
- Article 2: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes du présent arrêté.

Article 3: Les tableaux à prendre en considération sont joints en annexe. Ils indiquent, pour chaque commune, le classement par tronçon dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996, selon le tableau suivant :

| Catégorie de classement<br>de l'infrastructure | Niveau sonòre de<br>référence Laeq(6h-22h) en<br>dB (A)                  | Niveau sonore de<br>référence Laeq(22h-6h) en<br>dB(A) | Largeur maximale des<br>secteurs affectés par le<br>bruit de part et d'autre de<br>l'infrastructure |
|--|--|--|---|
| 1  | L > 81   | L > 76   | d = 300 m   |
| 2  | 76 < L < 81  | 71 < L 76  | d = 250 m   |
| 3  | 70 < L < 76  | 65 < L 71  | d = 100 m   |
| 4  | 65 <l<70< td=""><td>60<l<65< td=""><td>d = 30m</td></l<65<></td></l<70<> | 60 <l<65< td=""><td>d = 30m</td></l<65<>               | d = 30m   |
| 5  | 60 < L < 65  | 55 < L < 60  | d = 10 m  |

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est également mentionnée.

Ces tableaux, ainsi qu'une cartographie interactive, sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-de-voies

Article 4: Conformément au décret n°95-21 du 9 janvier 1995, les bâtiments à construire dits « sensibles » dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'isolement est déterminé par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Article 5 : Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

| Les communes de la<br>Métropole de Lyon | Cours               | Marcy      | Saint-Nizier-d'Azergues               |
|---|---------------------|------------|---------------------------------------|
| Alix                                    | Courzieu            | Marennes   | Saint-Pierre-de-Chandieu              |
| Ambérieux                               | Couzon-au-Mont-d'Or | Meşsimy    | Saint-Pierre-la-Palud                 |
| Amplepuis                               | Denicé              | Meys       | Saint-Romain-de-Popey                 |
| Ampuis                                  | Dommartin           | Millery    | Saint-Romain-en-Gal                   |
| Anse                                    | Dracé               | Montagny   | Saint-Romain-en-Gier                  |
| Arnas                                   | Echalas             | Montromant | Saint-Symphorien-d'Ozon               |
| Bagnols                                 | Eveux               | Morancé    | Saint-Symphorien-sur-Coise            |
| Beaujeu                                 | Frontenas           | Mornant    | Saint-Vérand                          |
| Beauvallon                              | Genas               | Odenas     | Sainte-Catherine                      |
| Belleville-en-Beaujolais                | Gleizé              | Orliénas   | Sainte-Colombe                        |
| Belmont-d'Azergues                      | Grandris            | Pollionnay | Sainte-Consorce                       |
| Bessenay                                | Grézieu-la-Varenne  | Pomeys     | Salles-Arbuissonnas-en-<br>Beaujolais |
| Blacé                                   | Jons                | Pommiers   | Sarcey                                |

| Brignais                | Joux                     | Pusignan                    | Sérézin-du-Rhône       |
|-------------------------|--------------------------|-----------------------------|------------------------|
| Brindas                 | L'Arbresle               | Quincié-en-Beaujolais       | Simandres              |
| Brussieu                | La Chapelle-sur-Coise    | Régnié-Durette              | Soucieu-en-Jarrest     |
| Buily                   | Lacenas                  | Riverie                     | Sourcieux-les-Mines    |
| Cercié                  | Lachassagne              | Rontalon                    | Taluyers               |
| Chabanière              | Lamure-sur-Azergues      | Sain-Bel                    | Taponas                |
| Chambost-Allières       | Lancié                   | Saint-André-la-Côte         | Tarare                 |
| Chamelet                | Lantignié                | Saint-Bonnet-de-Mure        | Ternand                |
| Chaponnay               | Larajasse                | Saint-Cyr-sur-le-Rhône      | Ternay                 |
| Chaponost               | Le Brevil                | Saint-Didier-sur-Beaujeu    | Theizé                 |
| Charnay                 | Le Perréon               | Saint-Etienne-des-Oullières | Thizy-les-Bourgs       |
| Chasselay               | Légny                    | Saint-Etienne-la-Varenne    | Thurins                |
| Chassieu                | Lentilly                 | Saint-Forgeux               | Toussieu               |
| Châtillon-d'Azergues    | Les Chères               | Saint-Georges-de-Reneins    | Trèves                 |
| Chaussan                | Les Haies                | Saint-Germain-Nuelles       | Tupin-et-Semons        |
| Chazay-d'Azergues       | Les Sauvages             | Saint-Jean-la-Bussière      | Val d'Oingt            |
| Chessy-les-Mines        | Létra                    | Saint-Julien                | Vaugneray              |
| Chevinay                | Limas                    | Saint-Just-d'Avray          | Villefranche-sur-Saône |
| Civrieux-d'Azergues     | Loire-sur-Rhône          | Saint-Lager                 | Vindry-sur-Turdine     |
| Claveisolles            | Longes                   | Saint-Laurent-d'Agny        | Vourles                |
| Colombier-Saugnieu      | Lozanne                  | Saint-Laurent-de-Mure       | Yzeron                 |
| Communay                | Lucenay                  | Saint-Marcel-l'Eclairé      | -                      |
| Condrieu                | Marcilly-d'Azergues      | Saint-Martin-en-Haut -      |                        |
| Corcelles-en-Beaujolais | Porte des Pierres Dorées | Savigny                     |                        |

Article 6: Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée d'un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 5.

Article 7: Le présent arrêté doit être annexé au plans locaux d'urbanisme communaux par les maires ou au plans d'urbanismes intercommunaux par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

> La préfète Searctate a générale Préfète déléguée pour légal des chances

Cécile DIND

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU RHÔNE

## Prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU

guide de la DDT du Rhône

Janvier 2019

### Prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU

#### guide de la DDT du Rhône

#### **Sommaire**

#### <u>Préambule</u>

- 1 Le périmètre de l'étude de risques mouvements de terrain
- 2 Les principes de caractérisation des aléas de mouvements de terrain
- 3 Les principes de constructibilité dans les zones d'aléas de mouvements de terrain
  - 3.1. Dans les zones d'aléas de glissements de terrain et coulées de boues
  - 3.2. Dans les zones d'aléas de chutes de blocs
  - 3.3. Élaboration de la carte de constructibilité
  - 3.4. Représentation cartographique des zones de constructibilité
- 4 Les éléments à intégrer dans les PLU
  - 4.1. Rapport de présentation
  - 4.2. PADD et OAP
  - 4.3. Documents graphiques
  - 4.4. Règlement
  - 4.5. Annexes

#### **Annexes**

- 1 : Caractérisation des aléas mouvements de terrain
- 2 : Fiches-types de prescriptions spéciales

2bis : Classification et spécifications des missions d'ingénierie géotechnique

- 3 : Structuration des données cartographiques sous format SIG
- 4 : PAC du Préfet du Rhône du 7 janvier
- 5 : Cahier des charges des études de risques mouvements de terrain du BRGM

DDT 69 janvier 2019 page 2/16

#### **Préambule**

Les Plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi) doivent fixer les conditions de prise en compte de la prévention des risques<sup>1</sup>. À ce titre, ils peuvent interdire ou soumettre à des conditions spéciales, les constructions, installations, exhaussements ou affouillements des sols... situés dans les zones à risques<sup>2 et 3</sup>

L'État est chargé de veiller au respect de la prise de compte des risques dans les documents d'urbanisme<sup>4</sup>. Le Porter à Connaissance (PAC) du 7 janvier 2013 (cf **annexe 4**) définit ainsi les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain au niveau des PLU et des PLUi, à partir de la cartographie de l'étude départementale de susceptibilité aux mouvements de terrain du BRGM de mai 2012.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes ou EPCI compétents doivent établir un diagnostic de terrain suivi, le cas échéant, d'une étude d'aléas mouvements de terrain, afin de réaliser une carte de constructibilité assortie des prescriptions d'urbanisme et de construction spécifiques aux risques mouvements de terrain.

Le BRGM a rédigé un cahier des charges techniques et particulières (CCTP), à l'usage des communes et EPCI, qui précise le déroulement des différentes phases d'une étude de risques mouvements de terrain et les conditions techniques d'établissement de la cartographie.

Afin d'assurer une plus grande cohérence entre les différentes études réalisées à l'échelle des communes dans le département du Rhône, il est apparu nécessaire, au travers du présent document :

- de rappeler les principes généraux de définition des aléas mouvements de terrain et des règles de constructibilité ;
- de préciser certains points du cahier des charges ;
- de préciser les éléments à intégrer au niveau des différentes pièces du PLU.

Enfin, pour des cas spécifiques où le territoire communal serait très fortement contraint par l'application du PAC du 7 janvier 2013 (risques « mouvements de terrain » importants et forte pression urbaine), les services de l'État pourront envisager l'élaboration de PPR « mouvements de terrain », qui permettrait d'élargir les solutions alternatives.

DDT 69 janvier 2019

<sup>1</sup> Article L 101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :[...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

<sup>2</sup> Article R. 151-31 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 2° Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

3 Article R. 151-34 du Code de l'urbanisme:

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 1° Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

4 Article L. 132-1 du Code de l'urbanisme :

Informations portées à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents par l'Etat :

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

#### 1 – Le périmètre de l'étude de risques mouvements de terrain

La cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône (hors Grand Lyon)<sup>5</sup> permet d'identifier, à l'échelle du 1/25000, les principaux secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain et constitue une phase préalable à l'étude de risques mouvements qui doit être réalisée pour l'élaboration des cartes d'aléas et de constructibilité, au niveau de la commune, à l'échelle du 1/5000.

Comme indiqué dans le cahier des charges proposé par le BRGM (cf **annexe 5**), le périmètre d'étude de risques mouvements de terrain porte sur l'intégralité du territoire communal, en donnant une priorité aux zones de susceptibilité aux mouvements de terrain de niveau faible, moyen ou fort, qui sont délimitées par la carte BRGM de susceptibilité aux mouvements de terrain.

Il est en effet préférable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal, afin de pouvoir prendre en compte des évènements récents de type glissements de terrain, chutes de blocs ou coulées de boues, qui auraient pu se produire depuis mai 2012, date de parution de l'étude BRGM.

Cet élargissement de la zone d'étude ne doit pas conduire à des surcoûts exagérés, étant donné que les zones de susceptibilité de niveau très faible à nulle ne doivent pas faire l'objet a priori l'objet d'investigations particulières.

En aucun cas, le périmètre d'étude ne doit se limiter aux zones urbanisées ou d'urbanisation future.

#### 2. - Les principes de caractérisation des aléas de mouvements de terrain

Les différents aléas à prendre en compte dans les études d'aléas mouvements de terrain sont :

- les glissements de terrain ;
- les coulées de boues ;
- les chutes de blocs.

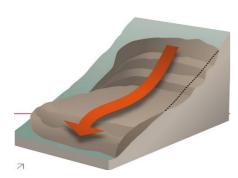


Schéma d'un glissement de terrain à surface de rupture circulaire



Sources : Métropole de Lyon

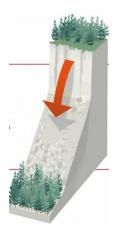


Schéma de chutes de blocs par détachement d'une falaise



Sources : Métropole de Lyon

Les glissements de terrain sont des déplacements généralement lents d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture. Cette surface a une profondeur qui varie de l'ordre du mètre à quelques dizaines voire quelques centaines de mètres dans des cas exceptionnels. Les vitesses de glissement du terrain restent variables mais peuvent atteindre quelques décimètres par an. Lorsqu'il y a rupture, les terrains peuvent glisser très rapidement, surtout s'ils sont saturés en eau.

Les coulées de boues sont des phénomènes assimilés aux glissements de terrain, qui correspondent à la mise en mouvement de matériaux à l'état visqueux et peuvent résulter de l'évolution de glissements de terrain sous l'action de l'eau.

Les phénomènes de coulées de boues sont à différencier des phénomènes de ravinement et de ruissellement de pied de versant, qui s'apparentent davantage aux inondations et peuvent faire l'objet d'une étude spécifique, si la commune est concernée par ce type d'aléas.

Les **chutes de blocs** sont engendrées par l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux. Des blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant. Dans le cas d'éboulement en masse, un volume important de roches s'écoule à grande vitesse sur une très grande distance.

DDT 69 janvier 2019 page 4/16

<sup>5</sup> BRGM - Renault O. - cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône (hors Grand Lyon) — élaboration d'un document de porter à connaissance — Rapport final — Rapport BRGM/RP-6114-FR, 73 pages, 31 illustrations, 1 annexe, 1 carte hors-texte.

Le cahier des charges du BRGM précise que la caractérisation des aléas doit se conformer aux guides méthodologiques en vigueur<sup>6</sup>.

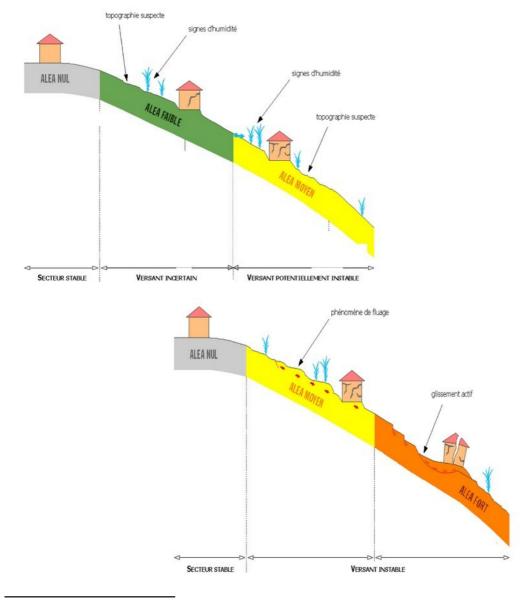
Afin de garantir une cohérence entre les études sur l'ensemble du département, il est proposé de suivre les principes de caractérisation des aléas qui sont définis en **annexe 1**.

Ces principes sont fondés sur le retour d'expérience des études réalisées par les communes du département du Rhône depuis le PAC de 7 janvier 2013, la doctrine appliquée au niveau du territoire de la Métropole de Lyon et les travaux réalisés dans les autres départements de la région Auvergne Rhône-Alpes (notamment de la DDT et du service RTM de l'Isère).

Selon ces principes, les aléas sont qualifiés selon différents niveaux :

| Aléa                                       | Niveau            |       |      |  |  |
|--|-------------------|-------|------|--|--|
| Glissements de terrain ou coulées de boues | Faible Moyen Fort |       |      |  |  |
| Chutes de blocs                            | Faible            | Moyen | Fort |  |  |

#### Exemples schématiques de caractérisation des aléas de glissements de terrain :

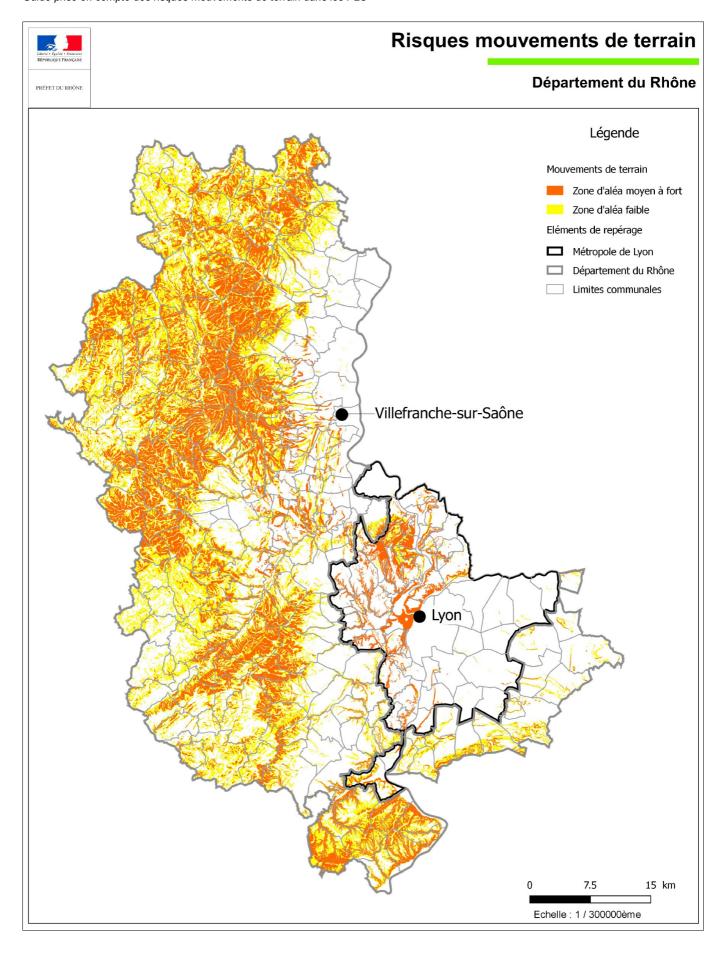


<sup>6</sup> Guides méthodologiques :

DDT 69 janvier 2019 page 5/16

<sup>- &</sup>lt;u>Caractérisation et cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain</u> - Collection environnement - Les risques naturels - Guide technique ISBN 2-7208-5001-2 - LCPC

<sup>- &</sup>lt;u>Plans de prévention des risques naturels (PPR) – Risques de mouvements de terrain – Guide méthodologique</u> – 1999 – ISBN : 2-11-004354-7 – Ed. La Documentation Française



DDT 69 janvier 2019 page 6/16

#### 3. - Les principes de constructibilité dans les zones d'aléas de mouvements de terrain

Les **principes généraux** retenus pour le passage des zones d'aléas aux zones de constructibilité sont les suivants :

- Les zones d'aléa fort sont systématiquement classées en zones inconstructibles, soit parce qu'elles présentent un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulées de boue, chutes de blocs ...), soit parce qu'elles peuvent générer la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, etc.).
- En général, les zones d'aléa moyen sont classées en zones inconstructibles, en considérant que les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, surélévation des ouvertures, etc.) sont insuffisants ou trop coûteux pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet.

Toutefois, l'étude de risques mouvements de terrain peut conclure au classement de tout ou partie des zones d'aléa moyen en zones constructibles sous réserve de prescriptions spéciales, à condition de justifier :

- qu'elles ne présentent pas de phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles (coulées boueuses, certains glissements de terrain...);
- et que l'urbanisation n'induise aucune augmentation significative du risque (modification de l'hydrologie souterraine).

Dans ce cas, les zones urbanisées peuvent être rendues constructibles.

En revanche, les **zones non urbanisées** seront maintenues en **zones inconstructibles** sauf si des contraintes particulières le justifient au niveau du territoire communal (extension du centre urbain, pression urbaine et péri-urbaine, pression foncière liée au développement du tissu économique ou au développement local de l'agriculture, autres contraintes environnementales ...).

Par ailleurs, des exceptions peuvent être prévues pour les bâtiments techniques agricoles et les extensions ou annexes des bâtiments d'activités économiques existants ou des bâtiments d'habitation existants.

• Les **zones d'aléa faible** sont classées en **zones constructibles**, en supposant qu'il n'y a pas de risques pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques.

À noter que certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains, s'il n'y a pas de possibilités alternatives (raccordement au réseau ou rejet dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires).

Partant de ces principes, les règles de constructibilité selon les types et niveaux d'aléas sont définies ci-après.

DDT 69 janvier 2019 page 7/16

#### 3.1. - Dans les zones d'aléas de glissements de terrain ou coulées de boues :

|                         | Aléa faible                         | Aléa moyen                                      | Aléa fort       |  |
|-------------------------|-------------------------------------|---|-----------------|--|
| Zones<br>urbanisées     | constructible<br>avec prescriptions | constructible<br>avec prescriptions<br>sauf (1) | inconstructible |  |
| Zones<br>non urbanisées | et/ou recommandations               | inconstructible<br>sauf (2)                     |                 |  |

- (1): les zones d'aléa moyen qui présentent des phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles (coulées boueuses, certains glissements de terrain...) sont classées en zones inconstructibles
  - les **zones d'aléa moyen** où l'urbanisation peut induire une augmentation significative du risque (modification de l'hydrologie souterraine) sont classées en **zones inconstructibles**.
- (2): les nouveaux bâtiments techniques agricoles<sup>7</sup>, les extensions et les annexes des bâtiments agricoles existants, nécessaires aux exploitations, sont autorisés, sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité.
  - les **changements de destination des bâtiments agricoles existants** sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité et ne pas augmenter la vulnérabilité.
  - les **installations légères ou mobiles** (de type serres-tunnels ou abris d'animaux, caravanes, mobilshomes...) ainsi que les **exhaussements et affouillements** réalisés dans le cadre de travaux et aménagements faisant l'objet d'une autorisation spécifiques (retenues collinaires ...), nécessaires aux exploitations agricoles, sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.
  - les **extensions et les annexes des bâtiments d'activités économiques existants**, nécessaires aux activités, sont autorisées, sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité.
  - les extensions limitées ou les annexes des bâtiments d'habitation existants ainsi que les piscines, abris, loggias sont autorisés sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

Le cas échéant, certains projets pourront faire l'objet d'une analyse au cas pas cas, notamment lorsque que la zone d'aléa moyen contraint très fortement la commune. La constructibilité de ces secteurs devront être soumis pour avis à la DDT du Rhône (Unité prévention des risques) et seront conditionnées par des prescriptions spéciales et la garantie de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

A noter qu'en zone d'aléa moyen, peuvent être autorisées, sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité, d'autres types exceptions telles que les constructions listées dans les dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme ), les infrastructures, constructions, installations, nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général ...

<u>Nota</u>: Pour plus de précisions sur les prescriptions spéciales propres à chaque zone, l'annexe 2 du présent guide définit des fiches-type de prescription par type et niveau d'aléa.

DDT 69 janvier 2019

<sup>7 &</sup>lt;u>Bâtiments techniques agricoles</u>: bâtiments techniques liés et nécessaires à l'activité agricole généralement destinés :

<sup>-</sup> à l'exploitation, au stockage ou à la transformation des productions de l'exploitation (serres, hangars, auvents, silos, cuves, ateliers de transformation à la ferme etc.),

<sup>-</sup> à l'abri et au stockage du matériel agricole utilisé sur l'exploitation,

<sup>-</sup> à l'élevage et à l'abri d'animaux (locaux de traite, manège équestre ou carrière couverte, stockage des aliments, de la paille, des déjections etc.),

<sup>-</sup> à des activités de valorisation directe de la production agricole par l'exploitant (point de vente de la production, point d'information touristique à la ferme etc)

Les autres bâtiments ou parties de bâtiments à usage de logement ou d'hébergement (de type chambres d'hôtes, gîtes ruraux ...) ne sont pas considérés comme des bâtiments techniques agricoles.

#### 3.2. - Dans les zones d'aléas de chutes de blocs :

En raison des phénomènes dangereux pour les personnes liés aux chutes de blocs, les **zones d'aléa moyen ou fort** situées dans les **zones non urbanisées** sont classées en **zones inconstructibles**, sans dérogation possible. Seules les **zones d'aléa faible** et les **zones d'aléa moyen déjà urbanisées** peuvent être rendues **constructibles**, sous réserve de prescriptions spéciales et de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

Il est à noter que les zones d'aléas de chutes de blocs restent très réduites en terme de superficie.

|                         | Aléa faible                         | Aléa moyen                                      | Aléa fort       |
|-------------------------|-------------------------------------|---|-----------------|
| Zones<br>urbanisées     | constructible<br>avec prescriptions | constructible<br>avec prescriptions<br>sauf (1) | inconstructible |
| Zones<br>non urbanisées | et/ou recommandations               | inconstructible                                 |                 |

- (1): les zones d'aléa moyen qui présentent des phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles sont classées en zones inconstructibles
  - les **zones d'aléa moyen** où l'urbanisation peut induire une augmentation significative du risque sont classées en **zones inconstructibles**.

<u>Nota</u>: Pour plus de précisions sur les prescriptions spéciales propres à chaque zone, l'annexe 2 du présent guide définit des fiches-type de prescription par type et niveau d'aléa.

DDT 69 janvier 2019 page 9/16

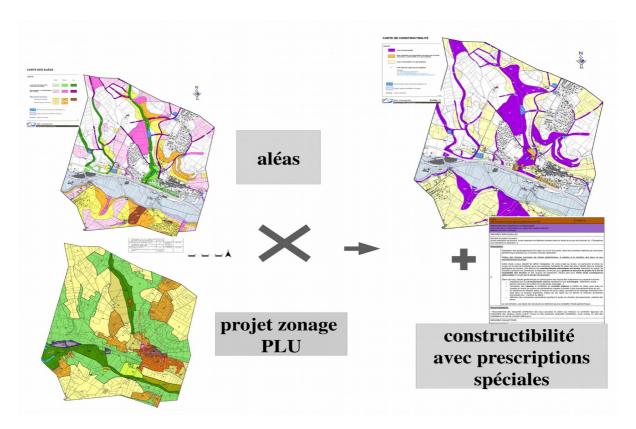
#### 3.3. - Élaboration de la carte de constructibilité :

Les PLU doivent faire apparaître, sur les **documents graphiques** du règlement, les secteurs où les risques naturels nécessitent de préciser les règles d'interdiction ou les conditions spéciales qui doivent s'appliquer aux constructions, installations, exhaussements ou affouillements des sols ...<sup>8 et 9</sup>

Le cahier des charges du BRGM précise que la **carte de constructibilité** doit représenter, à une échelle compatible avec les documents d'urbanisme, chaque secteur soumis à une réglementation d'urbanisme spécifique aux risques de mouvements de terrain.

La carte de constructibilité est réalisée en croisant les **aléas** et le **projet de zonage du PLU**, dont l'analyse permet de définir les zones urbanisées et non urbanisées.

Cette analyse doit permettre de justifier, par des éléments argumentés, le classement des secteurs d'aléa moyen en zones constructibles.



Des prescriptions spéciales d'urbanisme et de construction devront être définies pour chaque zone, selon son caractère constructible ou inconstructible, le type d'aléa et le niveau d'aléa, en se basant sur les **fiches de prescriptions spéciales** fournies en **annexe 2**.

Les règles de représentation cartographique des zones de constructibilité sont définies ci-dessous.

DDT 69 janvier 2019 page 10/16

<sup>8</sup> Article R. 151-31 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

9 Article R. 151-34 du Code de l'urbanisme:

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 1° Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

#### 3.4. - Représentation cartographique des zones de constructibilité

Chaque zone représentée sur la carte de constructibilité est identifiée par une limite et par un remplissage en couleur traduisant le caractère constructible/inconstructible ainsi que le type/niveau d'aléa intéressant la zone. L'ensemble des zones de constructibilité sont signalées par la mention des lettres et indices les décrivant.

Une légende-type de la cartographie de constructibilité est proposée ci-après :

Les zones sont indicées selon :

- leur caractère constructible (c) ou inconstructible (ic)
- le type d'aléa : glissement de terrain ou coulées de boues (G), chutes de blocs (P)
- le niveau d'aléa : faible (1), moyen (2), fort (3), fort aggravé (4)

#### - aléa glissement de terrain ou coulées de boues :

| Niveau d'aléa Type de zone | Faible | Moyen | Fort | Fort aggravé |
|----------------------------|--------|-------|------|--------------|
| constructible              | cG1    | cG2   | •    | -            |
| inconstructible            | -      | icG2  | icG3 | icG4         |

Pour les coulées de boues : l'axe d'écoulement doit être représenté sur la carte de zonage (cf règle d'une distance de 10 m par rapport à l'axe d'écoulement)

#### - aléa chutes de blocs :

| Niveau d'aléa Type de zone | Faible | Moyen | Fort       | Fort aggravé |
|----------------------------|--------|-------|------------|--------------|
| constructible              | cP1    | cP2   | -          | -            |
| inconstructible            | -      | icP2  | icP3 (P3r) | icP4         |

La structuration et le rendu des données cartographiques sous format SIG sont fournies en annexe 3.

DDT 69 janvier 2019 page 11/16

#### 4. - Les éléments à intégrer dans les PLU

#### 4.1. - Rapport de présentation :

Le rapport de présentation doit expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU :

- en mentionnant l'existence de l'étude départementale BRGM de susceptibilités aux mouvements de terrain mentionnée dans le PAC du Préfet du 7 janvier 2013 et éventuellement d'études réalisées par la commune ou connues d'elle ;
  - en présentant l'étude des risques de mouvements de terrain réalisée par la commune ;
- en synthétisant l'analyse des risques et en rappelant les règles générales de constructibilité. Il est également opportun de présenter les justifications pour classer en zone constructible, certains secteurs d'aléa moyen de zones non urbanisées.
- et, en présentant les secteurs géographiques impactés par les aléas de mouvements de terrain, les zones de constructibilité et les prescriptions spéciales. Un tableau récapitulatif des prescriptions pourra être inséré dans le rapport de présentation en distinguant celles qui relèvent du code de l'urbanisme de celles qui relèvent du code de la construction ou du code de l'environnement.

### 4.2. - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

#### 4.3. - Documents graphiques

Les documents graphiques du PLU doivent identifier les **zones de risques** définies par l'étude de risques mouvements de terrain, sur la carte de zonage du PLU, **par un indice ou une trame** spécifique<sup>10 et 11</sup>.

La réalisation d'une carte spécifique de zonage des risques, qui est une retranscription de la carte de constructibilité dans le PLU, peut améliorer la lisibilité et la clarté des documents graphiques et faciliter le travail des instructeurs ADS.

Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

DDT 69 janvier 2019

<sup>10</sup> Article R. 151-31 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

<sup>11</sup> Article R. 151-34 du Code de l'urbanisme :

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 1° Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

#### 4.4. - Règlement

Le règlement du PLU doit fixer, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2<sup>12</sup> du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Les contraintes fixées par l'étude « risques mouvements de terrain » peuvent être traduites dans le règlement au travers des dispositions communes à l'ensemble des zones du PLU. Il peut le cas échéant être mentionné pour mémoire dans l'entête du règlement des zones concernées.

A titre d'exemple, l'encadré ci-dessous propose une formulation pouvant être intégrée dans les dispositions communes à l'ensemble des zones du PLU.

Exemple de rédaction de règlement sur le risque mouvements de terrains

#### Section - Risques liés aux mouvements de terrain :

Dans les zones délimitées par les documents graphiques du règlement, exposées aux risques naturels de mouvements de terrain, les constructions, usages des sols et activités sont soumis aux conditions particulières suivantes.

Ces terrains peuvent présenter, notamment en raison de leur pente, de la nature du sol ou du sous-sol, des conditions hydrauliques superficielles ou souterraines du secteur, un risque de mouvement de terrain qui est pris en considération.

À cet effet, les projets nouveaux doivent respecter les **prescriptions d'urbanisme spécifiques à la nature du risque** <sup>13</sup>, définies par l'étude de risques mouvements de terrain, pour chaque zone de constructibilité.

[Lister les prescriptions spéciales d'urbanisme pour chaque zone signalée par la mention des lettres et indices la décrivant.]

Les **règles de construction ou de gestion des rejets spécifiques à la nature du risque**<sup>14</sup>, sont données, à titre de recommandation, en annexe du Plan Local d'Urbanisme. L'application de ces mesures est à la charge et sous la responsabilité entière du maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsable vis-à-vis des occupants ou des usagers.

En complément, pour les zones d'aléa moyen et fort [préciser les zones signalées par la mention des lettres et indices concernés], les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sol doivent à la fois :

- garantir la stabilité géotechnique du sol et du sous-sol, des constructions, travaux ou ouvrages, et ne pas porter atteinte à la sécurité de ses occupants ou utilisateurs, ni à celles des tiers ;
- ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques de surface et souterrains qui soit de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

À défaut, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :[...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

13 Les prescriptions spéciales relevant du code de l'urbanisme portent notamment sur :

- les terrassements (déblais/remblais), les affouillements et exhaussements du sol,
- les implantations des constructions, les accès et ouvertures des bâtiments,
- les reconstructions, changements de destination, non aggravation de la vulnérabilité humaine des bâtiments existants et des annexes.
- les travaux d'entretien et d'aménagement de constructions existantes,
- les travaux de protection, de voiries, d'utilité publique,
- les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage (dispositifs de rétention, débits limités, raccordement au réseau ...),
- les surcharges liées aux bâtiments, bassins et piscines ...
- 14 <u>Les prescriptions spéciales relevant du code de la construction ou de l'environnement</u> portent notamment sur :
  - les études géotechniques ou hydrogéologiques
  - les fondations, la conception des soutènements,
  - la conception des façades,
  - la gestion des eaux usées, pluviales et de drainage (systèmes de drainage, filtres, tranchées ...) ...

DDT 69 janvier 2019

<sup>12</sup> Article L 101-2 du Code de l'urbanisme :

#### **Points d'attention**

#### Le règlement du PLU ne doit contenir que des règles d'urbanisme

Le PLU (zonage et règlement) doit être **autonome** et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Pour des questions de droit, le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute disposition constructive y est proscrite, mais un renvoi vers les annexes (hors articles R151-51 du code de l'urbanisme) contenant des documents risques mentionnant des dispositions constructives est **recommandé**. La mise en œuvre de ces mesures reste, au titre de code de la construction, à la charge et sous la responsabilité entière du **maître d'ouvrage**.

Il est primordial que le PLU transcrive bien les règles liées à la prévention des risques car il constitue un fondement réglementaire, au même titre que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en cas de contentieux <sup>15</sup>.

#### Les règles de gestion des eaux doivent s'articuler avec les autres réglementations

Les études « risque mouvements de terrain » peuvent définir des règles relatives à la limitation des rejets d'eaux pluviales<sup>16</sup> ou à l'éloignement des constructions par rapport aux axes d'écoulement (localisés précisément sur le règlement graphique<sup>17</sup>). Ces dernières doivent être définies en prenant en considération les dispositions imposées par d'autres réglementations tels que les règlements des PPRNi (zones blanches) ou le zonage pluvial des communes.

Le zonage pluvial devra être éventuellement modifié si les prescriptions de gestion des eaux prévues sont incompatibles avec les prescriptions de l'étude de risques de mouvements de terrain (par exemple sur des interdictions d'infiltration liées au risque d'instabilité du sol).

#### L'instructeur ADS peut demander des éléments pour vérifier la prise en compte du risque mouvement de terrain

En application de l'article **R. 111-2 du code de l'urbanisme** <sup>18</sup>, le maire peut refuser une autorisation d'urbanisme ou l'accorder sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, au titre des risques.

Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur d'Application du Droit des Sols (ADS), peut demander, au pétitionnaire, des éléments permettant de vérifier la prise en compte du risque mouvement de terrain (éventuellement, dans la notice décrivant le terrain et présentant le projet - article R. 431-8 du code de l'urbanisme). Ces informations sont requises pour tout nouveau projet autorisé en zone d'aléa moyen ou fort. En l'absence de ces informations, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée.

Les résultats de l'étude géotechnique et leur prise en compte dans la réalisation du projet sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. L'instructeur des autorisations d'urbanisme doit vérifier uniquement que les informations produites permettent de vérifier la prise en compte du risque mouvement de terrain.

DDT 69 janvier 2019 page 14/16

<sup>15 &</sup>lt;u>Jurisprudence : décision du Conseil d'État du 14 mars 2003 statuant au contentieux n°233545 publié au recueil Lebon</u>

**Résumé**: 68-03-02-02 L'autorité administrative, saisie d'une demande de permis de construire dans une zone où l'état du sous-sol crée un risque d'affaissement, n'est pas tenue de réaliser à ses frais les études ou sondages du sous-sol de nature à garantir la stabilité de la construction envisagée.

<sup>68-03-03-01-02</sup> L'autorité administrative, saisie d'une demande de permis de construire dans une zone exposée à un risque de la nature de ceux visés par l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme peut, même lorsque le terrain d'assiette n'est pas compris dans une zone délimitée dans les conditions prévues par le second alinéa de cet article, refuser le permis sollicité s'il apparaît que la construction projetée est exposée à un risque sérieux. Il en va notamment ainsi lorsque l'état du sous-sol crée un risque d'affaissement et que l'administration, qui n'est pas tenue de réaliser à ses frais les études ou sondages du sous-sol, ne dispose pas d'études suffisamment précises pour garantir la stabilité de la construction envisagée.

<sup>16</sup> Article R151-49 du Code de l'urbanisme :

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer : [,,,] 2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

<sup>17</sup> Article R151-10 du Code de l'urbanisme :

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

<sup>18</sup> Article R.111-2 du Code de l'urbanisme :

Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

#### 4.5. - Annexes

L'étude de risques de mouvements de terrain doit être insérée dans les annexes, en tant que document informatif sur les risques naturels hors article R. 151-51 du code de l'urbanisme. Elle n'a pas de valeur réglementaire et ne crée aucune règle non prévue par le règlement du PLU.

L'étude de risques de mouvements de terrain peut également être annexée au rapport de présentation du PLU, afin de le compléter et justifier les prescriptions du règlement.

Pour plus de lisibilité, il est recommandé en conclusion de l'étude mouvement de terrain d'établir un tableau de synthèse qui distingue les règles relevant du code de l'urbanisme de celles qui relèvent du code de la construction.

DDT 69 janvier 2019 page 15/16

#### **ANNEXES**

Ces annexes seront adressées sous format numérique en parallèle du PAC.

Annexe 1 : Caractérisation des aléas mouvements de terrain

Annexe 2 : Fiches-types de prescriptions spéciales

Annexe 2bis : Classification et spécification des missions d'ingénierie géotechnique

Annexe 3 : Structuration et rendu des données cartographiques sous format SIG

Annexe 3bis: Cahier des charges type SIG

Annexe 4 : PAC du Préfet du Rhône du 7 janvier 2013

Annexe 5 : CCTP des études de risques mouvements de terrain du BRGM

DDT 69 janvier 2019 page 16/16

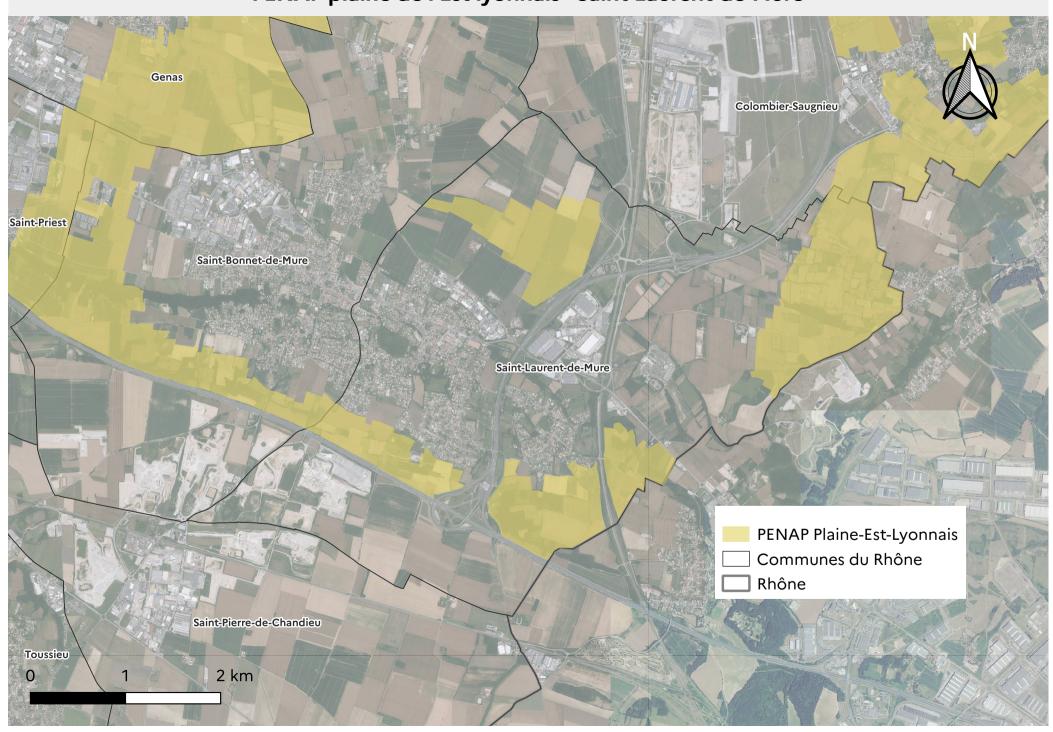
### **PLU Saint-Laurent-de-Mure**

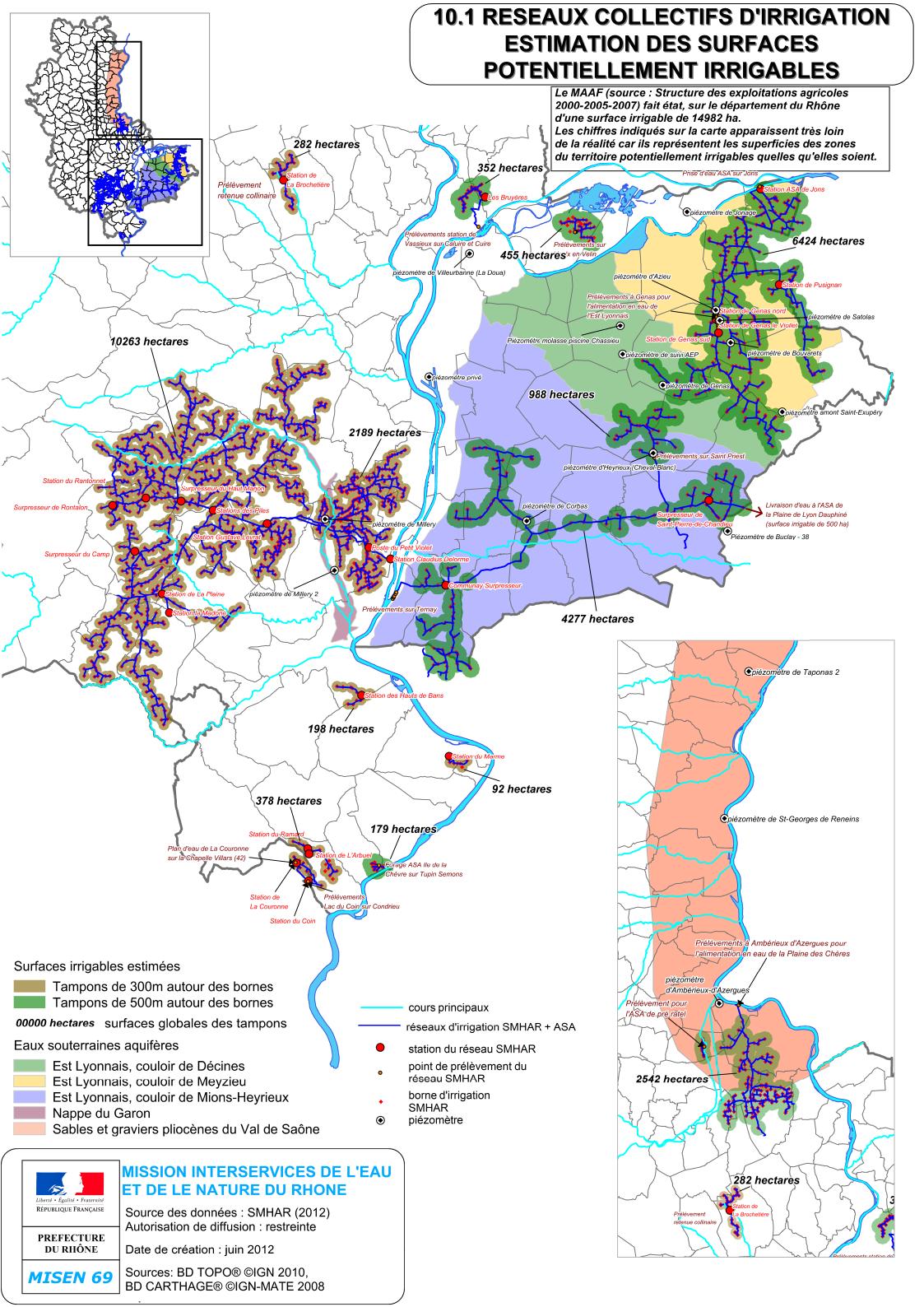
### Annexe N°4

**Agriculture** 

Carte des PENAP
Carte des réseaux collectifs d'irrigation

### PENAP plaine de l'Est lyonnais - Saint-Laurent-de-Mure





### **PLU Saint-Laurent-de-Mure**

### Annexe N°5

Équipements d'intérêt général

**Contributions:** 

**RTE** 



VOS REF. L-203048S/EL

NOS REF. TER-PAC-2023-69288-CAS-182111-F6J5W4

INTERLOCUTEUR RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL <u>rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com</u>

PAC – Révision du PLU de la commune de

OBJET Saint-Laurent-de-Mure

**DDT du Rhône** 

165 rue de Garibaldi (Bâtiment A)

CS 33862

69401 LYON Cedex 03

A l'attention de Madame Lara evelyne.lara@rhone.gouv.fr

Lyon, le 27/03/2023

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la commune de Saint-Laurent-de-Mure** transmis par vos services pour avis le 21/03/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

#### Liaisons aériennes 400 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHAFFARD (LE) - MIONS Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAFFARD (LE)-MIONS

Centre développement & ingénierie de Lyon

Service Concertation Environnement Tiers 1, rue Crépet 69007 LYON TEL: 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

#### 1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Saint-Laurent-de-Mure :

RTE Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais 757 rue de Pré-Mayeux 01120 LA BOISSE

#### 2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



#### Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisions qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA

#### Pièces jointes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies



# PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE 14\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS!

#### **QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS?**

 Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

#### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »
   (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

#### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE?

• Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension. de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

- \* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
- \*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

### **CONTACTEZ RTE**

pour mieux construire

#### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- Projet compatible :
- début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :
- début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



#### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### **LES RISQUES**

- ▲ L'arrêt du chantier: modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ L'accident pendant et après le chantier : construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.





## EN RÉSUMÉ

**DEMANDE** DE PERMIS DE **CONSTRUIRE** 



**UNE SERVITUDE 14 EST-ELLE** PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ?

SI OUI ALORS...



**CONTACTEZ RTE!** 

**POUR NOUS CONTACTER** 









## TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data de RTE.

### Connectez-vous sur le site de l'Open Data de RTE

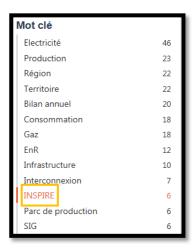
(https://opendata.reseaux-energies.fr)

Cliquez sur le menu « Données »



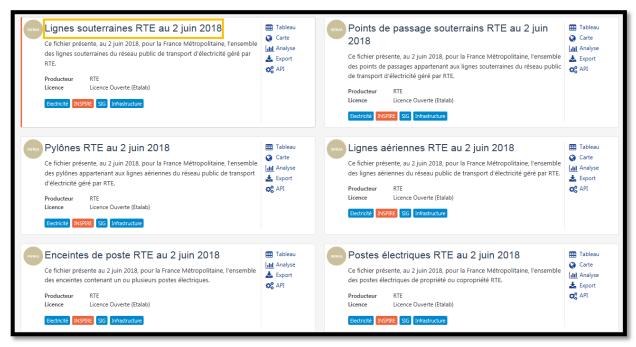
Dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *INSPIRE* »





Les 6 jeux de données téléchargeables s'affichent.

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici pour exemple, les lignes souterraines).



Un nouvelle page s'affiche.

Prenez connaissance des informations écrites puis descendez en bas de la page.

Descendez jusqu'à la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier .*zip* pour lancer le téléchargement



### **PLU Saint-Laurent-de-Mure**

## Annexe N°6

Servitudes d'utilité publique

Cahier Plan

## DEPARTEMENT DU RHONE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE

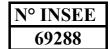
### **SAINT-LAURENT-DE-MURE**

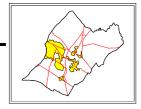
**DDT 69** 

Service Planification Aménagement Risques Unité Fiscalité – ADS – SUP (UFAS)

**2** 04.78.62.50.50

165 Rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON cedex 03





|              | Symboles   | Codes     | Intitulé   | Symboles    | Codes     | Intitulé  |
|--------------|------------|-----------|--|-------------|-----------|---|
|              |            | A2        | Passage des conduites souterraines d'irrigation                                |             | I1        | Maîtrise de l'urbanisation autour<br>des canalisations de transport de gaz,<br>hydrocarbures, de produits chimiques |
|              | ļ <u>-</u> |           | Terrains riverains des cours d'eau non   |             | <b>I2</b> | Utilisation de l'énergie hydraulique  |
| L            |            | A4        | domaniaux : exécution des travaux et<br>entretien des ouvrages                 | ا<br>ا      | <b>I3</b> | Établissement des canalisations de<br>transport de gaz, d'hydrocarbures,<br>de produits chimiques                   |
|              |            | <b>A5</b> | Canalisations publiques d'eau et d'assainissement                              |             | <b>I4</b> | Ouvrages de transport et de<br>distribution d'électricité   |
| E            |            | A9        | Zones agricoles protégées  |             | 15        | Établissement des canalisations de distribution de gaz  |
|              |            | A9        | Zones agricoles protegees  |             | 16        | Exploration et exploitation des mines et carrières  |
|              |            | AC1       | Protection des monuments historiques 1: Classés 2: Inscrits                    |             | Int1      | Voisinage des cimetières  |
|              |            | ACI       | Périmètre des abords   | 4 4 4 4 4 4 | JS1       | Protection des installations sportives  |
|              |            | AC2       | Protection des sites et monuments<br>naturels : 1: classés 2: inscrits         |             | PM1       | Risques naturels prévisibles (PPRNP) et /ou risques miniers (PPRM)  |
| E            |            | AC3       | Réserves naturelles régionales   |             | PM2       | Installations classées et sites constituant<br>une menace pour la sécurité et la<br>salubrité publique              |
|              |            | AC4       | Sites patrimoniaux remarquables  |             | PM3       | Risques technologiques (PPRT)   |
|              |            | AC4'      | Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine                       |             | PM4       | Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau   |
| N            |            | Ar3       | Magasins à poudre de l'Armée et de la<br>Marine (zones de prohibition et zones |             | PT1       | protection contre les<br>perturbations électro-<br>magnétiques  |
| T.4          |            | AIJ       | d'isolement)   |             | PT2       | Transmissions radioélectriques  |
|              |            |           |  |             | F 1 2     | protection contre les obstacles   |
|              |            | Ar5       | Fortifications, ouvrages militaires  | <del></del> | PT3       | Communications téléphoniques et télégraphiques  |
| D            |            | AS1       | Périmètres de protections des eaux potables et minérales                       |             | <b>T1</b> | Protection du domaine public<br>ferroviaire   |
|              | [          | EL3       | Halage et marchepied   |             |           |   |
| $\mathbf{E}$ | F1         | EL5       |  |             | <b>T4</b> | Aéronautiques de balisage   |
|              | iJ         |           | Visibilité sur les voies publiques   |             |           |   |
|              |            | EL6       | Terrains nécessaires aux routes  | 1 1 1 1     | <b>T5</b> | Aéronautiques de dégagement   |
|              |            | EL7       | Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)             |             |           | Transmissions radioélectriques :  |
|              |            | EL10      | Cœur de parcs nationaux  |             | <b>T8</b> | protection des installations de<br>navigation et d'atterrissage   |
|              |            | EL11      | Voies express et déviations<br>d'agglomérations                                |             |           | -   |
|              | Etabli     | : SEP     | ΓEMBRE 2023  | Modifié     | :         |   |

### **SAINT-LAURENT-DE-MURE**

| En référence à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, on trouvera ci-après une liste et des plans des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.<br>Les servitudes sont les suivantes :                 |
|---|
| <ul> <li>I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz,<br/>d'hydrocarbures et de produits chimiques</li> </ul>  |
| <b>I3</b> - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques  |
| 14 - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité  |
| INT1 - Servitudes au voisinage des cimetières nouveaux transférés hors des communes   |
| <b>T1</b> - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire  |
| T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement   |
| T8 - Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage  |
|   |
| NB : La liste des servitudes d'utilité publique constitue un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte instituant la servitude. |

### **SAINT-LAURENT-DE-MURE**

### 11 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

### I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.554-5, R.554-41, R.554-46, R.554-60 ; articles L.555-16, R555-10-1, R.555-30 à R555-31.

#### II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

**TECHNIPIPE** -(1)Service Domanial (CVM) 21 Avenue Lamartine

ZA l'Agavon

13170 LES PENNES-MIRABEAU

Tél: 04 42 02 02 37

E-mail: abissoli@technipipe.com

**ETEL** chez (2)

Total Energies Petrochimicals France Plateforme de Feyzin

Département Pipelines et Viriat

CS 76022

69551 FEYZIN cedex Tél: 04 72 09 55 11

E-mail: sylvie.cabane@totalenergies.com

GRT Gaz - DO - PERM -

Equipe travaux tiers & urbanisme 10 Rue Pierre Sémard -

CS 50329 -

69363 LYON cedex 07 Tél: 04 78 65 59 59

E-mail: urbanisme-rm@grtgaz.com

**TRAPIL - ODC** (4)

(3)

Champforgeuil 22 B Route de Demigny

CS 30081

71103 CHALON-sur-SAONE cedex

Tél: 03 85 42 13 64

E-mail: ptanguy@trapil.com

### III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE

• Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques pour la commune de SAINT LAURENT DE MURE.

Ouvrage traversant la commune : - CVM SFO-BAL DN 150

Installations annexes situées sur la commune : -PS3 poste de sectionnement de St Laurent de Mure (partie aérienne). Pas d'ouvrage ni d'installation annexe situé sur les communes limitrophes dont les zones d'effets impactent la commune. → A.P. 69-2018-11-22-031 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018. l'Art 5 annule et remplace l'arrêté précédent (A.P. 69-2017-03-30-017 du 30/03/2017). (1)

• Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques pour la commune de SAINT LAURENT DE MURE.

Ouvrage traversant la commune : - ETEL Fevzin - Viriat DN 200

Installation annexe située sur la commune : - ETEL CAV Saint Laurent de Mûre .

Pas d'ouvrage ni d'installation annexe situé sur les communes limitrophes dont les zones d'effets impactent la commune. → A.P. 69-2018-11-22-031 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018. L'Art 5 annule et remplace l'arrêté précédent (A.P. n°69-2017-03-30-017 du 30/03/2017). (2)

• Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé de la commune de SAINT LAURENT DE MURE.

Ouvrages traversant la commune : - Alimentation Colombier Saugnieu DP (DN 100) - Est Lyonnais (DN 800). Pas d'ouvrage ni d'installation annexe situé sur les communes limitrophes dont les zones d'effets impactent la commune. → A.P. 69-2018-11-22-031 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018. l'Art 5 annule et remplace l'arrêté précédent (A.P. 69-2017-03-30-017 du 30/03/2017). (3)

• Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures pour la commune de SAINT LAURENT DE MURE.

Ouvrage traversant la commune : - SMOI Oytier - Saint-Trivier (DN 308).

Pas d'ouvrage ni d'installation annexe situé sur les communes limitrophes, pour ce transporteur.

→ A.P. 69-2018-11-22-031 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018. (4)

### **SAINT-LAURENT-DE-MURE**

## I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

### I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.555-27 à L.555-30 et R.555-30 à R.555-31.

#### II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

TECHNIPIPE -Service Domanial (CVM) 21 Avenue Lamartine ZA l'Agavon

13170 LES PENNES-MIRABEAU

Tél: 04 42 02 02 37

E-mail: abissoli@technipipe.com

ETEL chez (2)

Total Energies Petrochimicals France Plateforme de Fevzin

Département Pipelines et Viriat

CS 76022

69551 FEYZIN cedex Tél: 04 72 09 55 11

E-mail: sylvie.cabane@totalenergies.com

GRT Gaz - DO - PERM -

Equipe travaux tiers & urbanisme

(3)

(4)

10 Rue Pierre Sémard -

CS 50329 -

69363 LYON cedex 07 Tél: 04 78 65 59 59

E-mail: urbanisme-rm@grtgaz.com

TRAPIL - ODC
Champforgeuil

22 B Route de Demiany

CS 30081

71103 CHALON-sur-SAONE cedex

Tél: 03 85 42 13 64

E-mail: ptanguy@trapil.com

### III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE

• Canalisation de transport de produits chimiques : C.V.M. (transport de Chlorure de Vinyle Monomère) entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain) - DN 150 mm.

Servitudes d'utilité publique pour certaines parcelles (terrains privés - voir états parcellaires correspondants), conventions amiables et conventions d'occupation du domaine public pour le reste du tracé.

Quelques caractéristiques de la servitude : accés sur une largeur de 12 m en zone non forestière et 10 m en zone forestière ; gestion des évolutions de l'urbanisme dans une zone de 80 m de part et d'autre de l'ouvrage (consultation en particulier pour les projets d'habitat collectif ou d'établissements recevant du public).

→ Déclarée d'intérêt général par décret du 07/12/1998

Approbation des caractéristiques de la canalisation par A.I.P. 2000-2511 du 21/06/2000, modifié par A.I.P. 2001-317 du 12/01/2001

- → Approbation du tracé et établissement des servitudes par A.P. 2000-5358 du 14/12/2000. (1)
- Pipeline E.T.E.L. (Ensemble de transport d'éthylène du Lyonnais) reliant FEYZIN à TAVAUX (Ain).
- → Déclaré d'Intérêt Général le 18/10/1965. (2)
- Canalisation de transport de gaz ETREZ TERSANNE : diamètre 800 mm (Réf SE 602) Zone non aedificandi de 10 m (3 m à gauche et 7 m à droite axés sur la canalisation en direction d'ETREZ).
- → Àrrêté Ministériel de D.U.P. du 09/02/1983 A.P. du 23/03/1984. (3)
- Canalisation de transport de gaz (DN 100) SAINT-BONNET-DE-MURE / COLOMBIER SAUGNIEU (pour l'alimentation de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry) Zone non aedificandi de 4 m (2 m de part et d'autre de la canalisation).
- → A.P. de D.U.P. du 17/09/1992. (3)
- Canalisation de transport d'Hydrocarbures liquides MARSEILLE LANGRES : ODC1, exploitée par la société TRAPIL.
- Bande de servitude de passage de 15 m.
- Zone forte de protection de 5 m où sont enfouies les canalisations et où il est interdit : d'édifier une construction en dur même si ces fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m. d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.
- → Décret du 29/05/1959. (4)

### **SAINT-LAURENT-DE-MURE**

## 14 - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'énergie : articles L.323-3 à L.323-10 et articles R.323-1 à R.323-22.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

R.T.E. -G.M.R. LYONNAIS 757 Rue de Pré Mayeux 01120 LA BOISSE

Tél: 04 72 01 25 39 E-mail: rte-cm-lyo-gmr-lyo-urbanisme@rte-france.com

- Ligne 400 kV CHAFFARD (le) à MIONS 1 aérienne ref I4-444619258-3147-1-5277 → DUP du 26/11/1953
- Ligne 63 kV CHAFFARD (Le) à MIONS aérienne et souterraine Ref I4-444619258-3135-1-10038 et I4-444619258-3134-1-4670
- → Conventions Amiables

### **SAINT-LAURENT-DE-MURE**

### INT1 - Servitudes au voisinage des cimetières nouveaux transférés hors des communes

### I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code général des collectivités territoriales : articles L.2223-5 et R.2223-7.

Code de l'urbanisme : article R.425-13.

### II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

MAIRIE Services Techniques pour les coordonnées du service gestionnaire du cimetière

### III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE

### · Cimetière communal.

→ Code Général des Collectivités Territoriales.

Confirmé par la commune

### **SAINT-LAURENT-DE-MURE**

### T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

### I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire : Code des Transports - deuxième partie : transport ferroviaire ou guidé (articles L.2231-1 à L.2231-9 et R.2231-1 à R,2231-8). Cf fiche T1 du géoportail pour l'application de la servitude (du 15/06/2023).

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau selon un plan de dégagement : code de la voirie routière (articles L.114-1 à L.114-3 et L.114-6 - R 114-1, R.131-1 et R.141-1).

### II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

S.N.C.F. Immobilier Direction Immobilière Territoriale Sud Est Campus INCITY 116 Cours Lafayette 69003 LYON

Tél: 04 28 89 01 45 E-mail: ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

- Ligne SNCF (752 000) de COMBS LA VILLE à SAINT LOUIS (LGV SUD EST).
- → Décrets des 23 mars 1976 et 26 octobre 1989.

### **SAINT-LAURENT-DE-MURE**

### T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement

### I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L.6350-1 à L.6351-5 et L.6372-8 à L.6372-10 du code des transports.

Articles R.241-3 à R.242-2; D.241-4 à D.242-14 et D.243-7 du code de l'aviation civile.

### II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

DGAC - SNIA Département Centre et Est Gestion Domaniale et SUP 210, Rue d'Allemagne BP 606 69125 Lyon - St Exupéry Aéroport

Tél: 04 26 72 65 50

E-mail: snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

- 1/ Plan de dégagement autour de l'Aéroport de LYON SAINT EXUPERY.
- 2/ Suppression de servitudes pour le réservoir et le clocher de Colombier-Saugnieu.
- → 1/ Décret interministériel du 12/07/1978
- → 2/ Arrêté ministériel du 13/11/1979 (modification).

### **SAINT-LAURENT-DE-MURE**

## T8 - Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

### I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterissage instituées en application du Code des Postes et Télécomunications, articles L.54 à L.62 et R.21 à R.43.

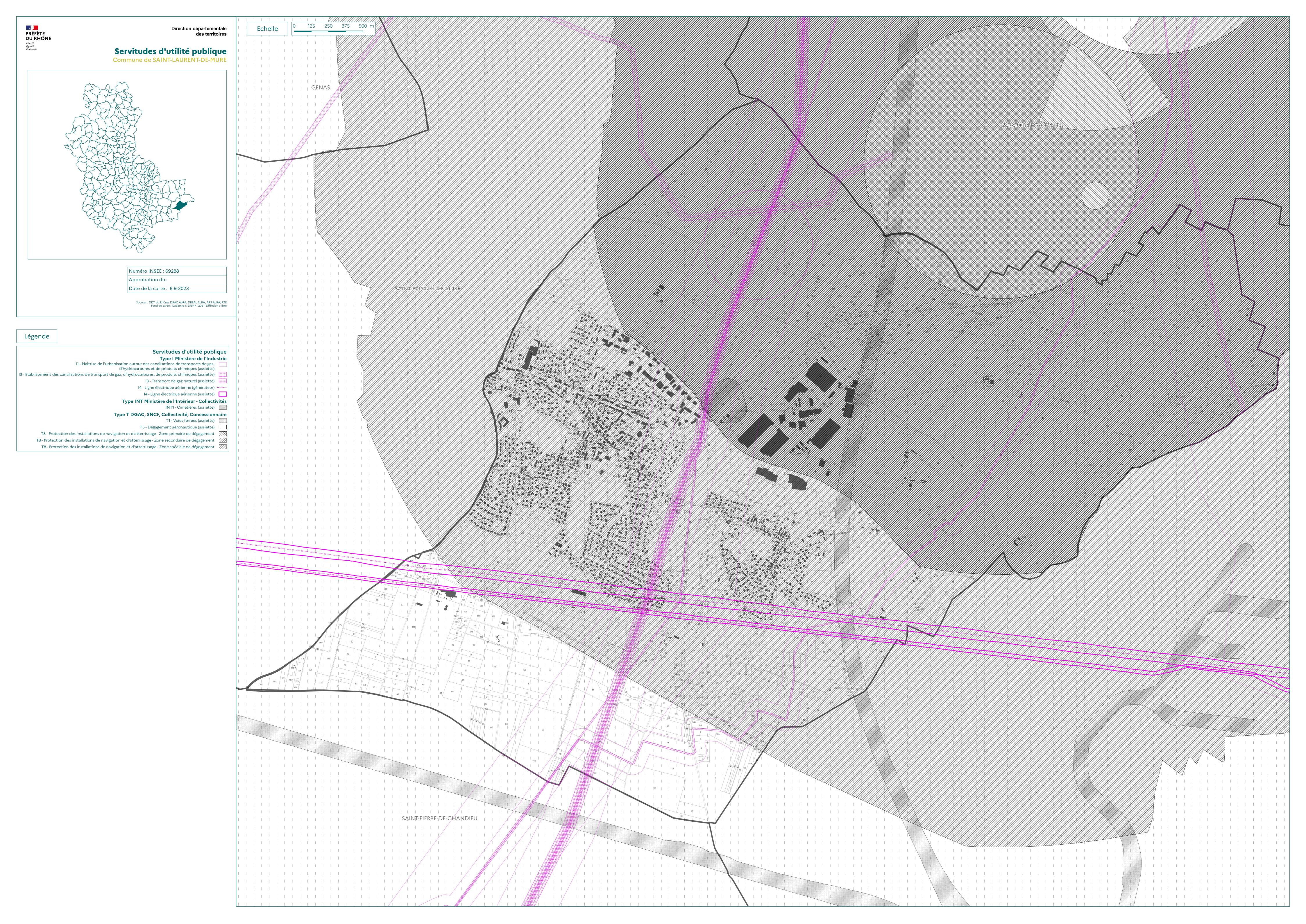
Arrêté Interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.

### II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

DGAC - SNIA Département Centre et Est Gestion Domaniale et SUP 210, Rue d'Allemagne BP 606 69125 Lyon - St Exupéry Aéroport

Tél: 04 26 72 65 50 E-mail: snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

- Aéroport de LYON SAINT EXUPERY. Centre radioélectrique n° 69.24.002. Protection contre les obstacles.
- → Décret du 05/05/1977.
- Aéroport de LYON SAINT EXUPERY. Centre radioélectrique n° 69.24.002. Protection contre les perturbations électromagnétiques.
- → Décret du 23/06/1977.





### PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations

2 2 NOV. 2018

Service "protection de l'environnement" Pôle installations classées et environnement

## ARRETE PREFECTORAL Nº 269-2018-11-22-031

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure

> Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité de la zone Sud-Est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 69-2017-03-30-017 du 30 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure ;

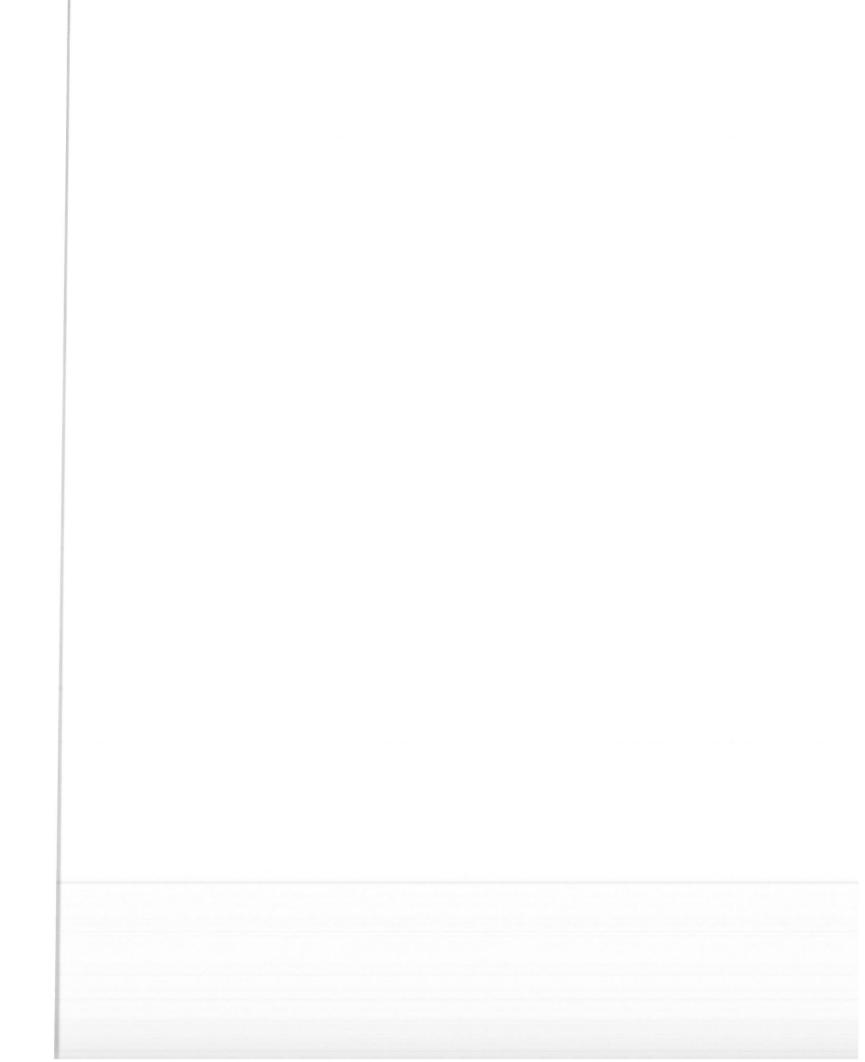
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 18 octobre 2018 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03 Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14hà 16h – tél : 04 72 61 37 00 – www.ddpp.rhone.gouv.fr



SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

### Article 1er: Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté, concernant la commune de Saint-Laurent-de-Mure.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLLOMBES Cedex

### • Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation                 | PMS (bar) | dans la | dans la | Implantation | Distances S.U.P.<br>en mètres (de part et d'autre<br>de la canalisation) (4) |   |   |
|--|-----------|---------|---------|--------------|--|---|---|
|  | (2)       |         | SUP1    | SUP2         | SUP3   |   |   |
| Alimentation COLOMBIER-<br>SAUGNIEU DP | 67,7      | 100     | 1613    | enterré      | 25   | 5 | 5 |
| EST LYONNAIS                           | 80        | 800     | 1384    | enterré      | 390  | 5 | 5 |

### • <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u> Néant

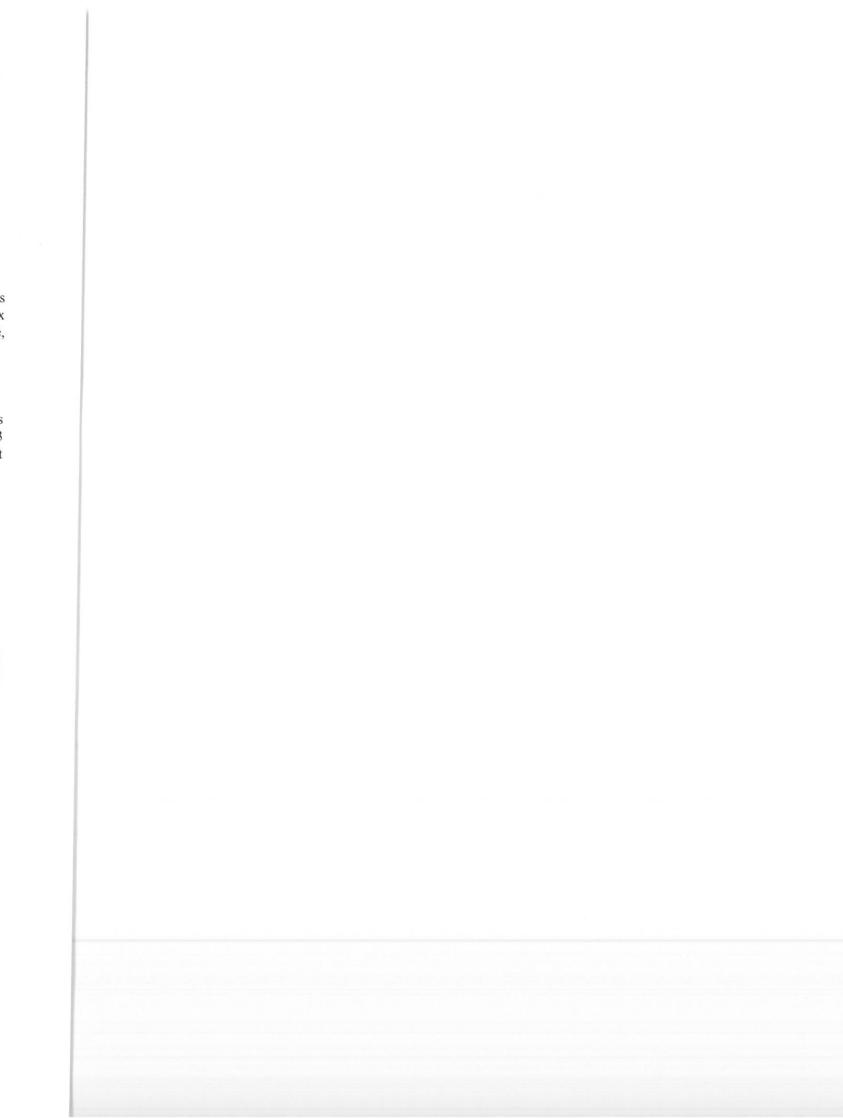
### • Installations annexes situées sur la commune

Néant

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière

Néant

2/6



Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

### Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN (3) |             | Implantation | Distances S.U.P.<br>en mètres (de part et d'autre<br>de la canalisation) (4) |      |      |
|------------------------|-----------|--------|-------------|--------------|--|------|------|
|                        | (2)       |        | (en mètres) |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| Oytier - Saint-Trivier | 71        | 308    | 4883        | enterré      | 200  | 15   | 10   |

- <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u> Néant
  - Installations annexes situées sur la commune

Néant

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>

Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

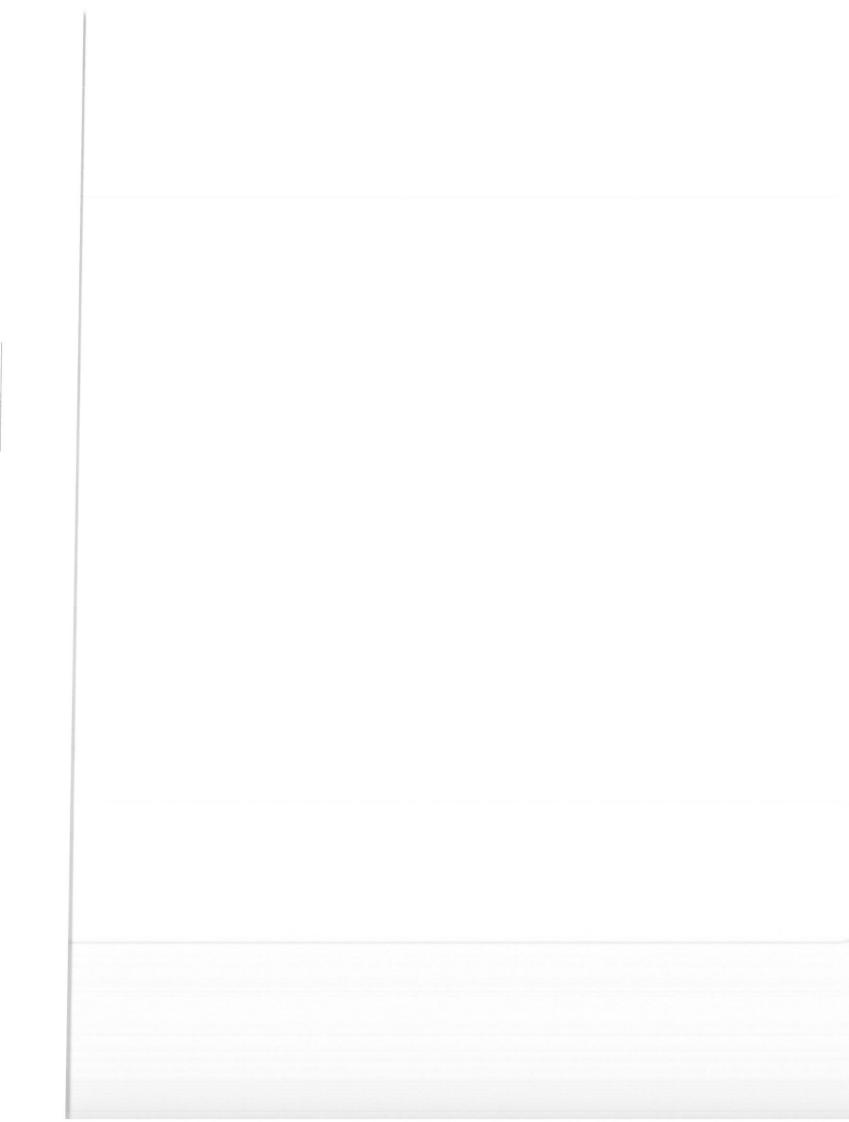
TOTAL Plateforme de Feyzin Département Pipelines et Viriat CS76022 69551 FEYZIN Cedex

### • Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN (3) Longueur dans la commune | Implantation | Distances S.U.P.<br>en mètres (de part et d'autre<br>de la canalisation) (4) |      |      |      |
|------------------------|-----------|---------------------------------|--------------|--|------|------|------|
|                        | (2)       |                                 | (en mètres)  |  | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| ETEL Feyzin Viriat 200 | 99        | 200                             | 5128         | Enterré  | 390  | 55   | 45   |

• <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u> Néant

3/6



### • Installations annexes situées sur la commune

| Nom de l'installation              | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4) |      |      |  |  |
|------------------------------------|---|------|------|--|--|
|                                    | SUP1  | SUP2 | SUP3 |  |  |
| ETEL - CAV - SAINT LAURENT DE MURE | 390   | 20   | 15   |  |  |

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>

Néant

Canalisation de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitée par le transporteur

Kem One 19 Rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon

### • Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN (3) | Longueur dans la commune | s la Implantation | Distances S.U.P.<br>en mètres (de part et d'autre<br>de la canalisation) (4) |      |      |
|------------------------|-----------|--------|--------------------------|-------------------|--|------|------|
|                        | (2)       |        | (en mètres)              |                   | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| CVM SFO-BAL DN150      | 45        | 150    | 6649                     | Enterré           | 80   | 15   | 5    |

## • Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière Néant

### • Installations annexes situées sur la commune

| Nom de l'installation   |      | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4) |      |  |  |
|---|------|---|------|--|--|
|   | SUP1 | SUP2  | SUP3 |  |  |
| PS3 - Poste de sectionnement de SAINT-LAURENT-DE-MURE (Partie aérienne) | 60   | 35  | 30   |  |  |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>

Néant

### Article 3: Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 4: Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

### Article 5 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 69-2017-03-30-017 du 30 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

### Article 6: Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 7 : Publicité et notification

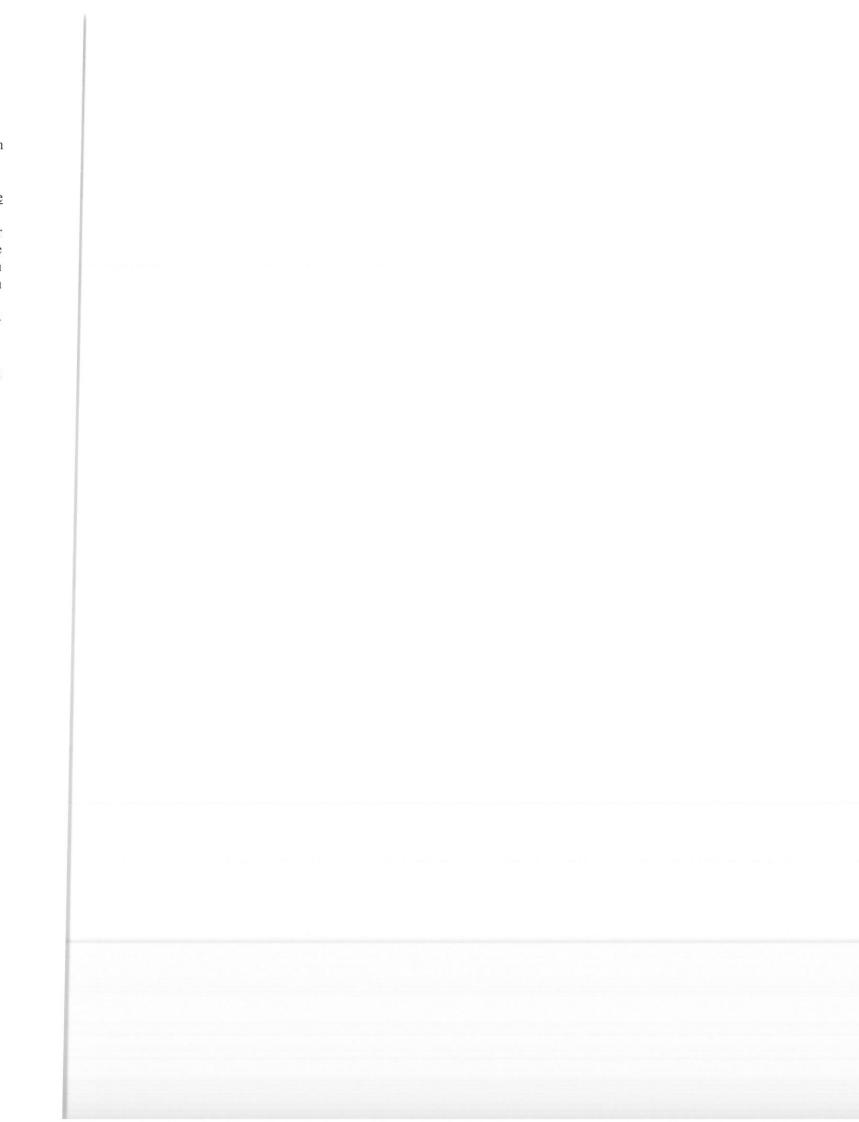
En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

### Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5/6



### Article 9: Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Saint-Laurentde-Mure,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs du Service National des Oléoducs Interalliés et des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Kem One.

Le Préfet

Pour le préfet,

Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint,

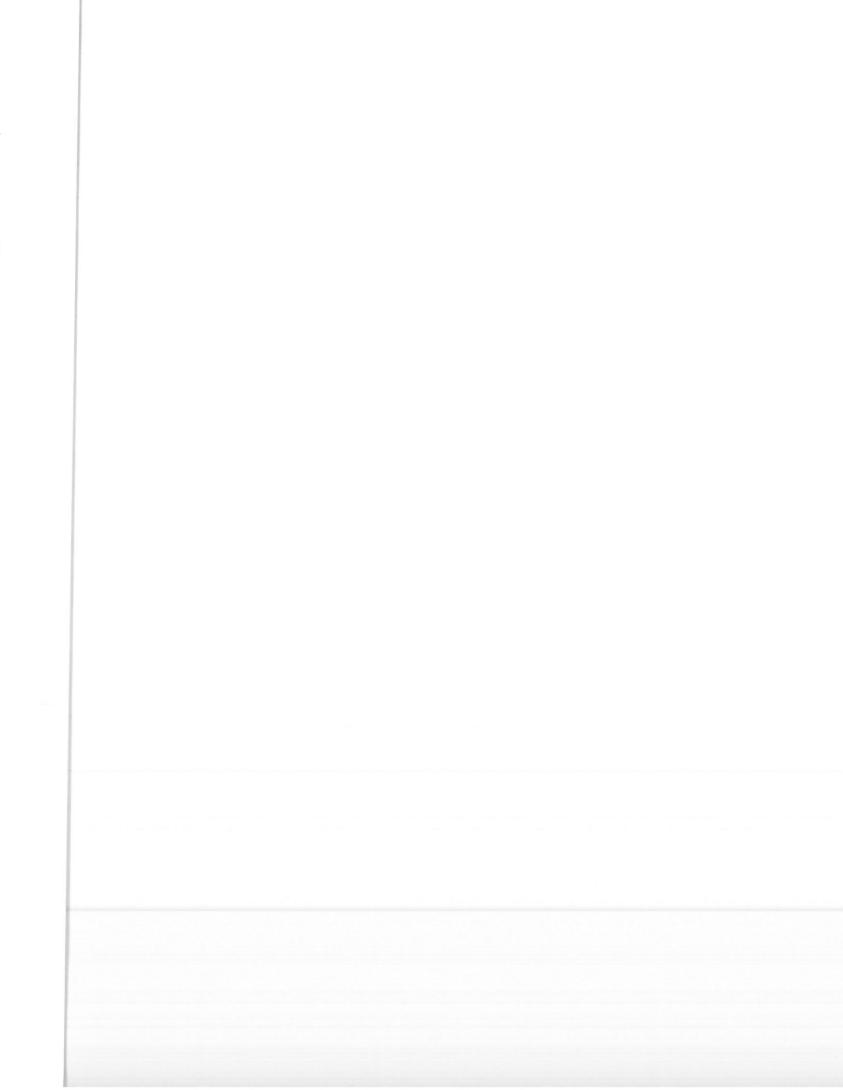
Clément VIVÈS

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

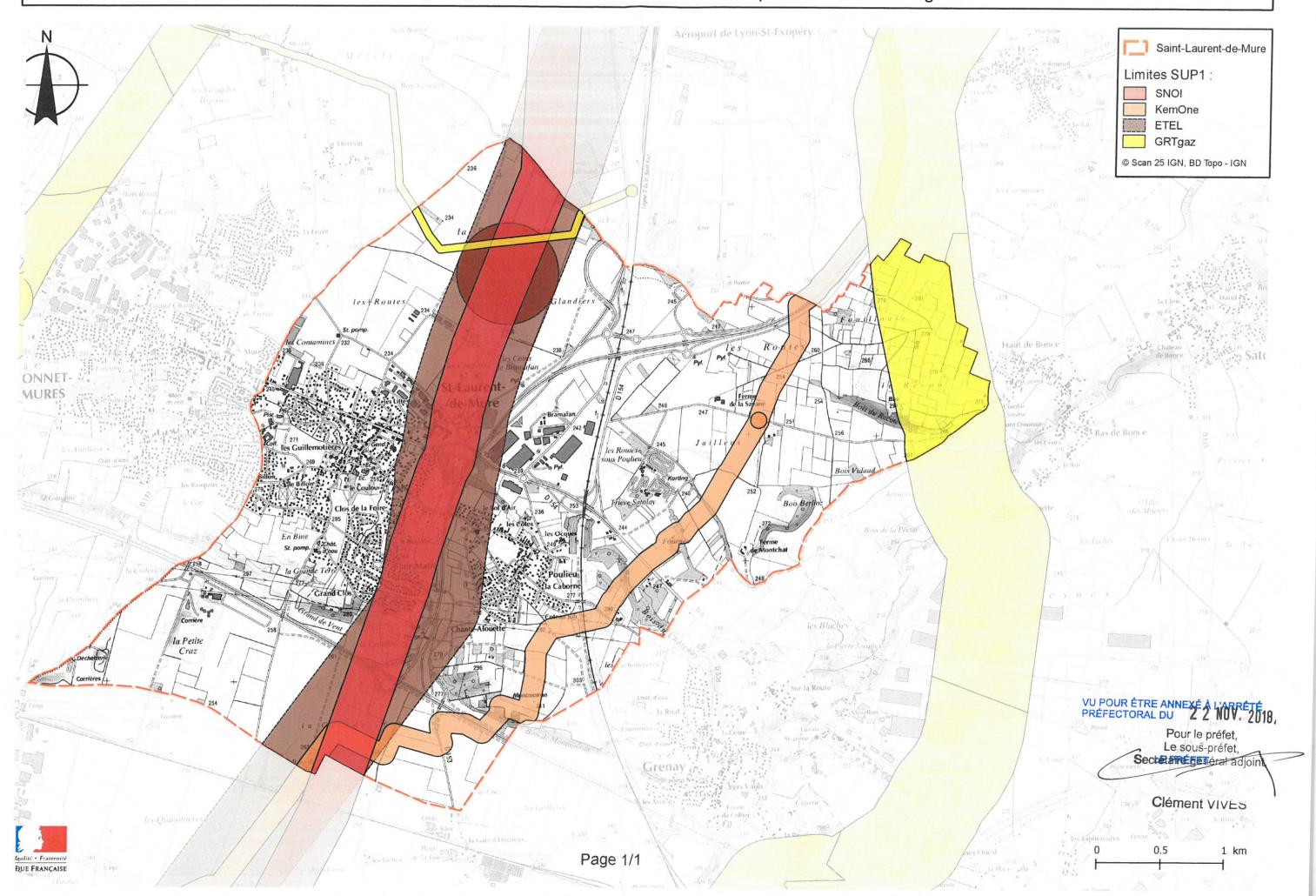
- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée
- (2) PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- (3) DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- (4) Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessus et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

6/6



## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## geoportail-urbanisme

## **SERVITUDES DE TYPE T1**

### SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre le dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications c) Transport ferroviaire ou guidé

### 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

## 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

### Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

### Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

## Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

## <u>Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)</u>

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains :
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

## <u>Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations</u> (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

## <u>Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)</u>

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

## Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

## <u>Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)</u>

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

### Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

### 1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2);
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2);
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

### Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes:

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Titre ler : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur:

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

### 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

### 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

### 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

## 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf.

#### ♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

### ♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

### 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

### 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <a href="http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html">http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html</a>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

### 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

### 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

| Référentiels : | BD Ortho/PCI VECTEUR |
|----------------|----------------------|
| Précision :    | Métrique             |

### 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

### Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions);
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

### Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

### Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

### 3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

### **Annexes**

### 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

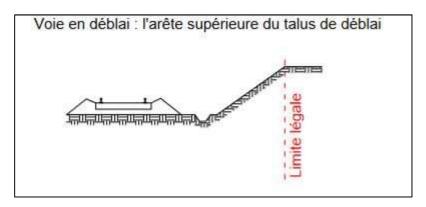
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

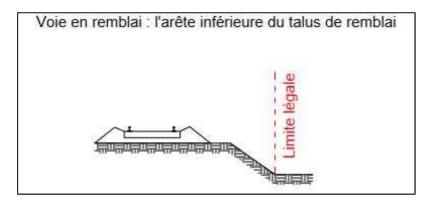
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

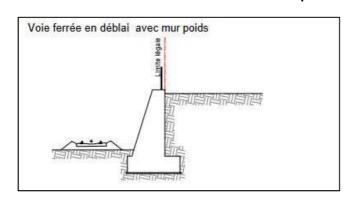
### - Arête supérieure du talus de déblai :

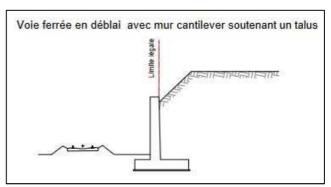


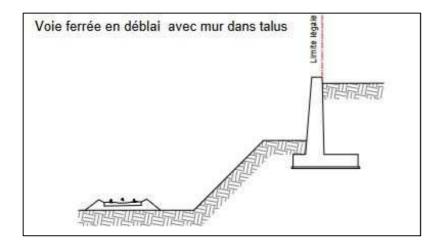
### - Arête inférieure du talus du remblai :



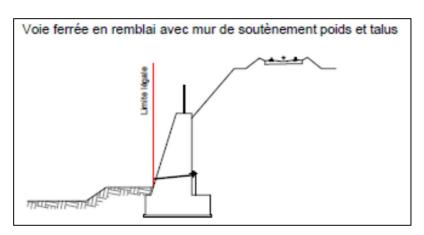
### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



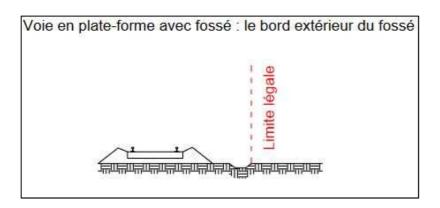


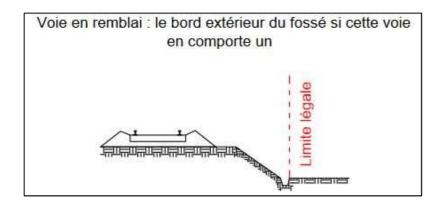


### - Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

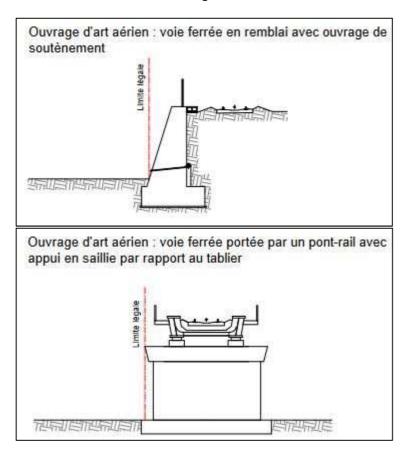


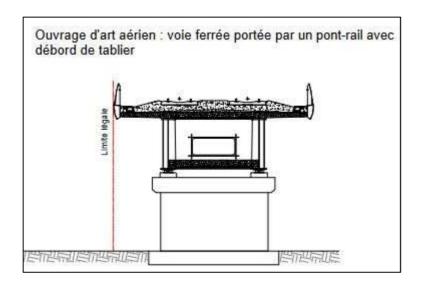
### - Du bord extérieur des fossés :



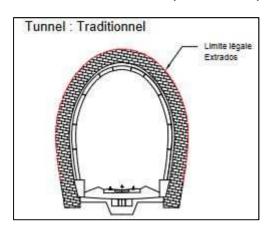


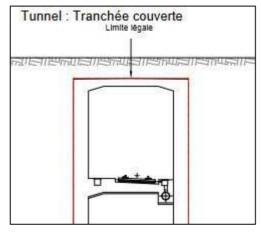
### - Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :



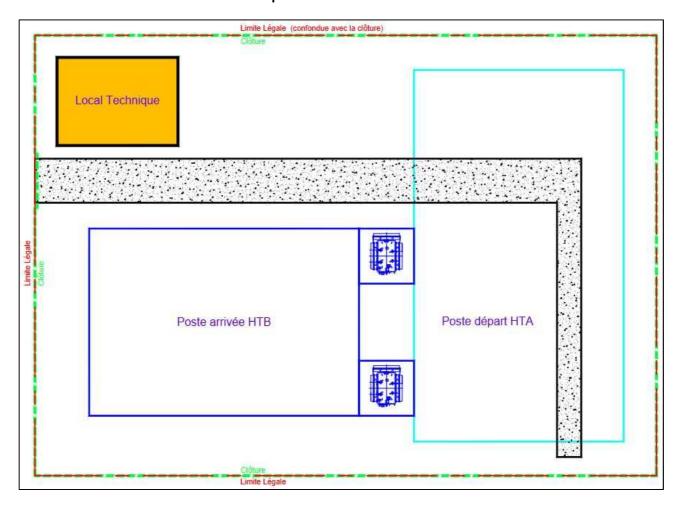


### - De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

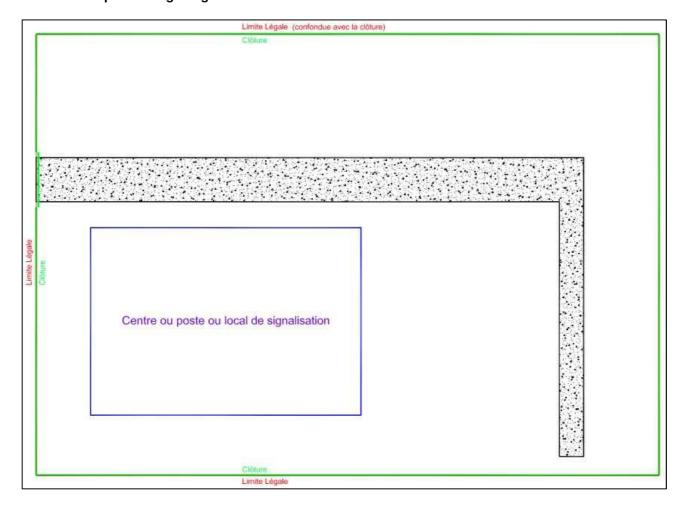




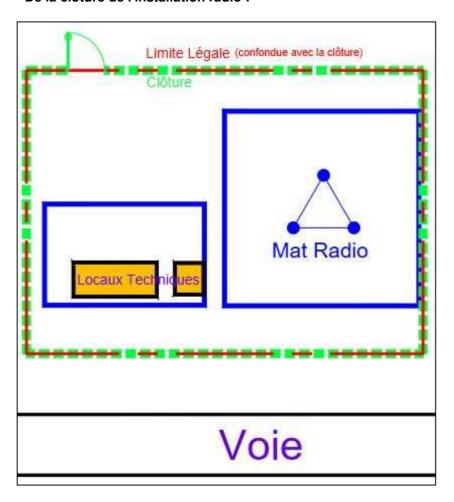
### - De la clôture de la sous-station électrique :



### - Du mur du poste d'aiguillage :



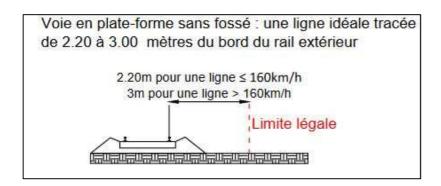
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

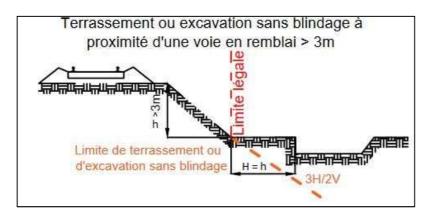
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



# 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



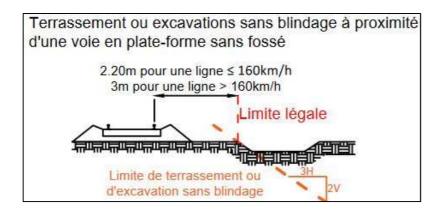
Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

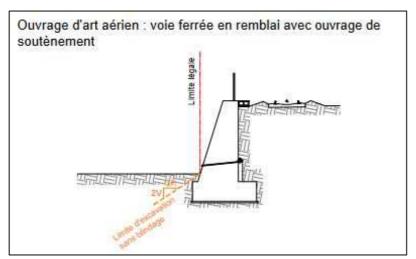
## <u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

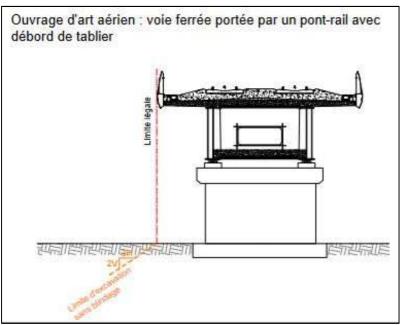
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5). Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.





Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.

